



PLAN DU COURS

1^{ère} PARTIE

I / Initiation au Vocabulaire.....p.5

- Juridique
- Fiscal
- Financier
- Comptable

II / Les différents statuts juridiques pour exercer le métier d'architecte.....p.14

- **A. L'exercice individuel :**

1- Auto-entrepreneur

2- Entreprise individuelle

3- Auto-entrepreneur : et après ? Comment négocier le passage en EURL ou SARL ?

- **B. L'exercice sous forme de société (Aspects fiscaux).....p.24**

1- EURL (*Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée*)

2- SARL (*Société à responsabilité limitée*)

3- SA (*Société anonyme*)

4- SAS (*Société par actions simplifiées*)

5- SELARL (*Société d'expertise libérale à responsabilité limitée*)

6- SCP (*Société Civile Professionnelle*)

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



7- La Société créée de fait

- Synthèse comparative des différentes formes juridiques envisageables
- Intérêt du site Internet Infogreffe

III / Éléments de droit social.....p.41

- A. Ce qu'il faut savoir (Notions de base).....p.41

1- Le contrat de travail

2- Les différents contrats

3- La réglementation

- B. Le travailleur non salarié.....p.44

1- Points forts et points faible du TNS (travailleur non salarié)

2- Choix entre salarié et TNS

3- Comparatifs des couts salarié /TNS

IV/ Les procédures collectives.....p.46

- Définition
- L'entreprise en difficulté
- L'ouverture d'une procédure collective

- La sauvegarde de justice
- Le redressement judiciaire
- La liquidation judiciaire



2ème PARTIE

I / Gérant majoritaire et Gérant minoritaire.....p.49

- 1. Comment établir la distinction entre gérant majoritaire et minoritaire ?
- 2. Situation du gérant majoritaire
- 3. Situation du gérant minoritaire
- 4. Comment optimiser sa situation ? (Simulation LA MONDIALE)

II / Comparaison entre une agence mature et une nouvelle structure [Cas réel]

- 1. Evolution de l'activité d'une agence mature.....p.56
- 2. Comparaison avec une jeune agence
- 3. Taux de charges sociales d'une agence mature

III / Cas réel.....p.63

- Evaluation du taux horaire pour une nouvelle agence (Mise en situation en fonction de plusieurs configurations)

IV / Les principales taxes.....p.65

- 1.TVA
- 2. IS (Impôt sur les sociétés) et IR (impôt sur le revenu)
- 3. URSSAF- RSI – CIPAV
- 4. Les charges sociales des salariés
- 5. L'échéancier des principales obligations fiscales et sociales
- 6. Cas pratique : le compte de résultat d'une agence nouvellement créée



V / Gestion de la trésorerie.....p.68

- 1. La trésorerie, un point... capital !
- 2. La gestion de la trésorerie

VI / Charges fixes et charges variables.....p.78

- 1. Définitions et exemples
- 2. Les investissements et amortissements
- 3. Les remboursements d'un emprunt

VII / La détermination du seuil de rentabilité.....p.82

- 1. Définition du seuil de rentabilité
- 2. Mise en pratique



VOCABULAIRE JURIDIQUE

K-bis: Extrait d'immatriculation au RCS (Registre du commerce et des sociétés). C'est en quelque sorte l'acte de naissance de l'agence d'architecture. Le K-bis mentionne la date de naissance de la société, sa domiciliation, l'objet, le capital, le gérant.

Numéro SIREN: « Numéro de sécurité sociale » de l'agence. Numéro donné par l'organisme INSEE.

Numéro SIRET: Il inclut le numéro SIREN plus 5 chiffres qui dépendent de la localisation du siège de la société. Les deux derniers chiffres sont attribués par le centre des impôts dont dépend la société d'architecture.

Personne Morale / personne physique: L'agence d'architecture est dotée de la personnalité morale. Elle a ainsi une existence propre, distincte de l'architecte (personne physique). Ainsi, la personnalité morale permet à l'agence d'ester en justice, d'acquérir des biens, etc... Elle a véritablement une personnalité différente de celle de son gérant. Exemple : L'agence doit posséder son propre compte en banque, indépendamment de celui de l'architecte, personne physique.

A noter: Cette distinction entre l'architecte personne physique et l'agence est importante en termes de responsabilité : quand on exerce sous forme sociétale, les actes de gestion sont couverts par la responsabilité civile professionnelle de l'agence et non celle de l'architecte personne physique.

Entreprise individuelle: Sous cette forme juridique, l'activité professionnelle et l'activité privée ne font qu'un. (voir partie dédiée)

Statuts: « Livret de santé de la société » qui définit comment fonctionne la société et son organisation associative.

Raison sociale: Il s'agit du nom par lequel est désignée une société civile, et qui doit obligatoirement figurer dans les statuts.

Dénomination sociale: Nom de la société si la forme de la société est commerciale.

Objet social : Activité de l'agence > entreprise d'architecture



SARL: Société à Responsabilité limitée

Les associés d'une SARL d'architecture doivent se réunir chaque année et approuver ou non les comptes de l'année passée. En cas de non-respect de cette obligation, le gérant de la SARL encourt des sanctions civiles mais également pénales. Il peut être sanctionné par une amende de 9000 euros pour le fait de n'avoir pas soumis à l'approbation de l'assemblée des associés ou de l'associé unique les comptes annuels (L241-5 du Code de commerce).

Les comptes de l'agence sont déposés au greffe du tribunal dont l'agence dépend.

La convention collective nationale des entreprises d'architecture du 23 février 2003 (n°2332)

Elle a été étendue par [arrêté du 6 janvier 2004](#). Cette nouvelle convention collective a pour objet de fixer les conditions générales de travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs des entreprises d'architecture et de maîtrise d'œuvre à exercice réglementé défini par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et leurs salariés.

Chapitre I : Entrée en application, objet, durée, évolution de la convention

Chapitre II : Droit syndical et représentation du personnel

Chapitre III : Conditions d'engagements - Contrat

Chapitre IV : Préavis - Licenciement - Conflit

Chapitre V : Classification et rémunération

Chapitre VI : Formation - Promotion

Chapitre VII : Durée du travail

Chapitre VIII : Congés

Chapitre IX : Déplacements

Chapitre X : Prévoyance (Maladies - Accidents - Maternité)

Chapitre XI : Obligations militaires

Chapitre XII : Droit au travail

Chapitre XIII : Santé et sécurité du travail

Chapitre XIV : Retraites et retraites complémentaires

Chapitre XV : Commissions paritaires

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Chapitre XVI : Négociations ultérieures

Chapitre XVII : Dispositions diverses

VOCABULAIRE FISCAL

- **IS** : Impôt sur les Sociétés : 15% dans la limite de 38 120 euros et au-delà 33%.
- **IRPP** : Impôt sur les Personnes Physiques : l'impôt que l'architecte (ou sa famille) paie en tant que contribuable. Le solde de cet impôt intervient au mois de septembre.
- **Qu'est ce qui est imposable?** Tous les actes qui entrent dans le champ de l'objet social.
- **L'abus de biens sociaux.** Situation dans laquelle il y a confusion entre les finances de l'agence et celles de l'architecte gérant. Autre cas : Lorsque l'agence prête de l'argent à son gérant.
- **TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée¹
- **Les factures d'honoraires** : Les honoraires de l'architecte sont négociés en Hors Taxe, mais l'agence d'architecture perçoit un montant TTC sur les travaux réalisés (majoré de 19,6%). Elle collecte la TVA pour le compte de l'état Français. Attention, VOUS DEVEZ REVERSER le montant de la TVA collectée au Trésor Public sinon c'est un DELIT.
- **Les factures d'achats** qui entrent dans le cadre de votre architecture : Téléphone, loyer, achat matériel informatique, wifi, publicité, entretien, EDF, sous-traitance hors AE. On doit bien évidemment exclure les frais qui n'entrent pas dans l'objet social de la société d'architecture (vos vacances au soleil n'en font pas partie...)

¹ Sur la question de la TVA, voir à l'adresse suivante : <http://compta-architectes.com/tva-architecture.html>



NOTIONS COMPTABLES

➤ Code de commerce

- **Article L123-12**

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les 12 mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.

- **Article L123-12**

Toute personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant doit procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise. Ces mouvements sont enregistrés chronologiquement.

Elle doit contrôler par inventaire, au moins une fois tous les 12 mois, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Elle doit établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable.



- **Article L123-13**

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise, et fait apparaître, de façon distincte, les capitaux propres.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les produits et les charges, classés par catégorie, doivent être présentés soit sous forme de tableaux, soit sous forme de liste.....

L'annexe complète et commente l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.



	31/12/11			31/12/11
	Brut	Amt & Prov	Net	
Fonds commercial				Capital social ou individuel (dont versé : 9 000) 9 000
				Réserve légale
Constructions				Autres réserves
Installations tech., matériel & outillage industriels				Résultat de l'exercice 31 646
Autres immobilisations corporelles	3 168	394	2 773	TOTAL(I) 40 646
Autres Participations				
Prêts				Provisions pour risques
Autres immobilisations financières				TOTAL (II)
TOTAL (I)	3 168	394	2 773	
				Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
Matières premières, approvisionnements				.Emprunts
Marchandises				.Découverts, concours bancaires
				.Associés 12 503
Clients et comptes rattachés	9 989		9 989	Avances & acomptes reçus sur commandes en cours
.Etat, impôts sur les bénéfiques				.Personnel 9 600
.Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	423		423	.Organismes sociaux 3 489
.Autres	600		600	.Etat, impôts sur les bénéfiques 5 684
Valeurs mobilières de placement	40 000		40 000	.Etat, taxes sur le chiffre d'affaires 6 842
Disponibilités	27 770		27 770	Autres dettes 394
Charges constatées d'avance	680		680	Produits constatés d'avance
TOTAL (II)	79 463		79 463	TOTAL(IV) 41 590
TOTAL ACTIF	82 630	394	82 236	TOTAL PASSIF 82 236



Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

énsa-v
école nationale supérieure
d'architecture de versailles

➤ Pour schématiser : Bilan : Actif - Passif

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



ACTIF = ce que l'agence possède	PASSIF = ce que l'agence doit
Actif immobilisé	Capital social
	Résultats ou réserves
Actif circulant	Dettes financières
	Dettes fournisseurs
Trésorerie	Dettes fiscales et sociales
TOTAL ACTIF =	TOTAL PASSIF

- **Capital social** : l'argent que les architectes – fondateurs déposent au moment de la création de l'agence.
- **Capitaux propres** : Capital social + résultats des années passées – les dividendes.
- **Actif immobilisé** : Constructions, agences, mobilier de bureaux, matériel informatique, imprimante.
- **Actif circulant** : stocks de marchandises, créances clients, créances sur l'Etat.
- **Trésorerie** : L'argent présente sur le compte bancaire et les SICAV monétaire.



COMPTE DE RESULTAT

	31/12/2011	
	(12mois)	var
Ventes de marchandises		
- Coût direct d'achat		
Marge commerciale (I)		
+ Production vendue	117 578	100%
Production de l'exercice	117 578	100%
- Sous-traitance directe	17 626	15%
Marge brute sur production (II)	99 952	85%
Marge brute globale (I + II)	99 952	85%
- Services extérieurs et autres charges externes	22 562	19%
Valeur ajoutée produite	77 390	66%
- Impôts, taxes et versements assimilés	4 686	4%
- Salaires et traitements	24 000	20%
- Charges sociales	11 579	10%
Taux de charges sociales sur salaires	48%	
Excédent brut d'exploitation	37 126	32%
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	394	0%
+ Autres produits de gestion courante	1	0%
- Autres charges de gestion courante	2	0%
+ Transfert de charges d'exploitation	600	1%
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	37 330	32%
+ Autres intérêts et produits assimilés		0%
Résultat courant avant impôts	37 330	32%
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital		0%
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital		0%
Résultat exceptionnel		0%
- Impôts sur les bénéfices	5 684	5%
Résultat net Comptable	31 646	27%

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Libellé	Montants
Chiffre d'affaires	+
Achats et charges externes	-
Impôts et taxes	-
Masse salariale	-
Dotation aux amortissements	-
Résultat financier	-
Résultat exceptionnel	-
Résultat	

- **Chiffre d'affaires (CA):** La somme des factures que vous faites à vos clients diminue des avoirs, même si elles ne sont pas payées.

Exemple: comptabilité d'engagement

- **Achats et charges externes :** loyer, charges locatives, location matériel, entretien de petit matériel (< 500 euros), frais postaux, notes de frais, frais de mobile, les honoraires de l'expert comptable
- **Dotation aux amortissements:** une quote-part du matériel qui est amorti chaque année.
- **Résultat d'exploitation:** produits d'exploitation diminués des charges d'exploitation
- **Bénéfice:** Le chiffre d'affaires diminué des achats effectués dans le cadre de l'activité d'architecte

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com

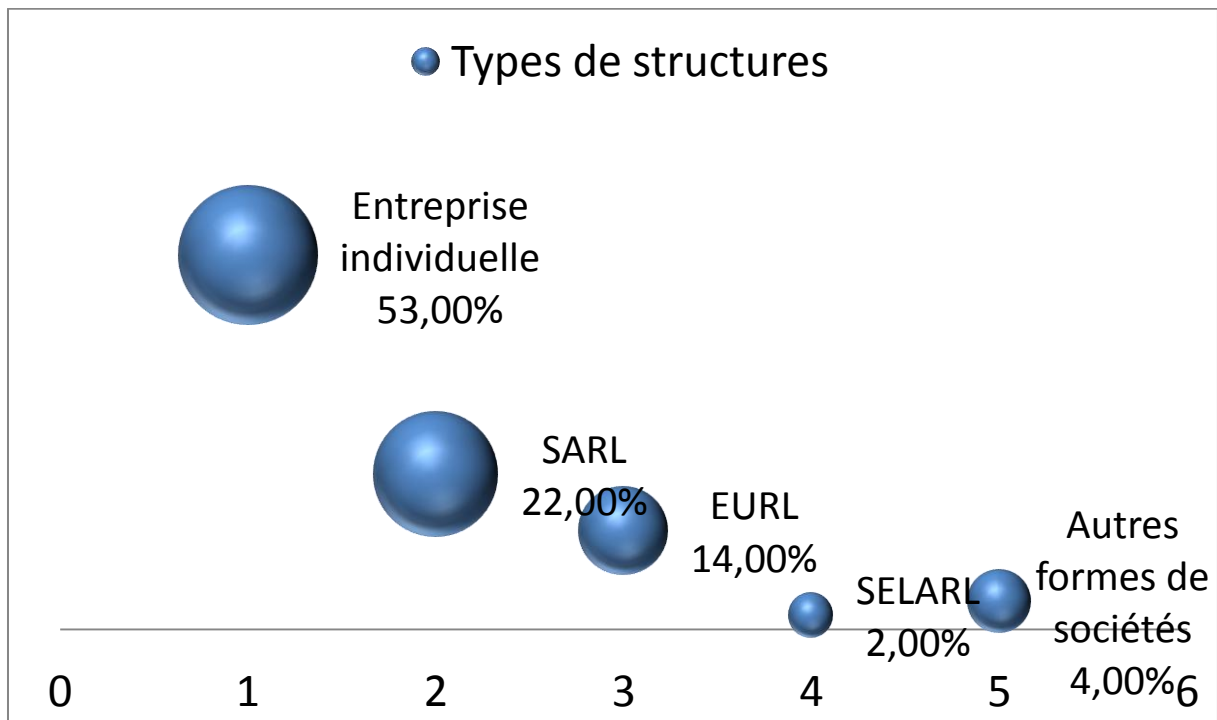


II / Les différents statuts juridiques pour exercer le métier d'architecte

CHOIX DE STATUTS POSSIBLES :

- L'exercice individuel :
 - auto entrepreneur
 - sous forme libérale : l'architecte libéral
- L'exercice en société :
 - sous le statut d'associé (même unique) d'une société d'architecture

Panorama d'exercice des architectes en 2011





A/ L'EXERCICE INDIVIDUEL

1- AUTO ENTREPRENEUR

➤ Les conditions d'exercice

- Créer son exercice individuel en 2012
- Réaliser un CA annuel HT < à 32.600 € (Plafond réévalué chaque année civile)
- Bénéficiaire de la franchise de TVA : Ne pas dépasser 32.600 € HT de CA / an et ne pas opter pour le paiement de la TVA
- Volonté de créer une activité indépendante : obtenir l'accord express de l'employeur

➤ Principes juridiques

Quelles sont les caractéristiques du régime auto-entrepreneur ?

- **Régime du Micro social simplifié** : L'architecte paie ses charges sociales en fonction des recettes encaissées, en un versement unique. S'il n'encaisse rien durant la période considérée, il ne déclare et ne paie rien.
- **Forfait applicable aux sommes encaissées** : 18,3%, qui comprend les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse du régime de base, la CSG, la CRDS, la cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire et celle du régime invalidité-décès

A savoir : Le projet de loi de finance pour 2013 prévoit l'alignement du régime de cotisation sociale des auto-entrepreneurs sur celui des entrepreneurs individuels.



- **Les mentions spécifiques sur la facture d'auto-entrepreneur**

L'architecte doit faire mention de la TVA non applicable en vertu Article 293 B CGI

- **Responsabilité de l'architecte auto-entrepreneur**

L'auto-entrepreneur est responsable de façon illimitée sur son patrimoine personnel des dettes qu'il contracte à titre professionnel.

- **Les Formalités à accomplir pour exercer en tant qu'architecte auto-entrepreneur**

- Inscription à l'Ordre des architectes
- Enregistrement de l'activité d'architecte sur le site de l'URSSAF²
- Déclaration auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE). Pour une activité d'auto-entrepreneur en libéral, auprès de l'URSSAF
- Déclaration sur internet : <http://www.declarer-auto-entrepreneur.fr/devenir-auto-entrepreneur>

Une fois la déclaration validée, l'INSEE communique le numéro SIRET de l'auto-entreprise.

² A l'adresse suivante : https://www.cfe.urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE_Bienvenue



AVANTAGES et INCONVENIENTS du régime auto-entrepreneur

INCONVENIENTS	AVANTAGES
Responsabilité juridique	Souplesse
L'image	Gestion simplifié
Le commercial	Le coût de la création
L'assise financière	Franchise de TVA
Les appels d'offres publiques	Option pour le prélèvement libératoire de l'IR au taux de 2,2% du CA pour les prestataires de services
Attention en cas dépassement de seuil	Régime social forfaitaire au taux de 18,3 % du CA
Risque de contrôle fiscal à cause de la tricherie	Si bénéfice de l'ACCRE, taux réduit les 3 premières années

PS/ Le statut auto-entrepreneur peut renvoyer une mauvaise image :

Mention sur la facture	Interprétation du lecteur
Pas de capital social	Faiblesse financière (EI, EIRL, AE)
Mention de la TVA sur la facture « TVA non applicable en vertu de l'Article 293 B CGI »	Il y a un seul architecte (EI, EIRL, AE) Mention sur la TVA vis-à-vis des entreprises et des collectivités locales (AE)
	Débutant – taux horaire faible



Le cumul SARL ou EURL et auto entrepreneur, est-il possible ?

La circulaire 2008/017 du 22 février 2008 du RSI (Régime social des indépendants) précise qu'une même personne ne peut avoir qu'une seule entreprise individuelle.

Sachant que le statut d'Auto-entrepreneur est une forme d'entreprise individuelle, il n'est pas possible d'être à la fois gérant de société ou travailleur indépendant en micro-entreprise (autre forme d'entreprise individuelle) et auto-entrepreneur.

- ✓ Pour davantage d'informations sur le statut d'auto-entrepreneur, consultez le site de l'APCE³, et le site compta-architectes.com⁴

2- ENTREPRISE INDIVIDUELLE

➤ Les Caractéristiques de l'entreprise individuelle

- Dans une entreprise individuelle, il n'y a pas d'associés, les décisions sont prises par l'entrepreneur seul.
- Il n'y a pas de notion de "capital social"
- **Responsabilité de l'architecte** : L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine personnel. S'il vient à faire faillite, ses biens personnels peuvent donc être engagés. Le choix du régime matrimonial peut donc s'avérer important.
- **Concernant le Régime Fiscal et Social de l'architecte**
 - Impôt sur le revenu (IR) sur la totalité des bénéfices dans les catégories BNC (bénéfice non commerciaux)
 - Le Dirigeant est rattaché au régime social des non salariés

³ <http://www.apce.com/pid6185/l-auto-entrepreneur.html>

⁴ <http://compta-architectes.com/auto-entrepreneur-architecte.html>



- **Obligation de tenir une comptabilité, mais d'intervention obligatoire d'un commissaire aux comptes**
- **Obligation de s'inscrire dans une AGA (association de gestion agréée)**, afin éviter la majoration de 25% du bénéfice imposable. Les AGA ont pour but d'aider les entreprises à établir leurs déclarations fiscales et répondre à leurs obligations administratives. Elles sollicitent des informations comptables détaillées pour vérifier les déclarations fiscales, et corriger les éventuelles erreurs dans les déclarations.

➤ **Comment a lieu la transmission de l'entreprise individuelle ?**

- **1^{ère} configuration > Cession de la clientèle** : L'entreprise individuelle peut être transmise par sa vente. Comme elle n'est pas une entité autonome, à la différence de la société, c'est la clientèle (ou le fonds) qui sera cédé. Le fonds est constitué de l'ensemble des éléments qui concourent à l'exercice de l'activité : clientèle en premier lieu, et éventuellement droit au bail, outils professionnels, enseigne commerciale...
- **2^{ème} configuration > Apport de l'entreprise en société** : l'entrepreneur peut créer une société et apporter au capital de celle-ci les actifs de l'entreprise individuelle.
- **3^{ème} configuration > La location-gérance** : L'entrepreneur constitue une société avec ses fonds propres. Il va ensuite mettre en location-gérance le fonds au profit de cette société nouvellement constituée. Juridiquement, c'est la société qui devient alors responsable de l'exploitation du fonds et qui en supporte les risques. Elle paie en contrepartie une redevance au bénéfice de l'ancien entrepreneur.



➤ Les Formalités pour l'immatriculation

- **Démarches faites auprès de l'URSSAF**

- Sur le site internet : www.cfe.urssaf.fr

- **Pièces à fournir**

- Inscription auprès de l'Ordre des architectes
- Photocopie de la pièce d'identité
- Déclarations
 - De non condamnation avec filiation
 - Du conjoint pour la mise à disposition des biens (sauf si contrat de mariage)
 - Extrait
 - D'acte de mariage de - 3 mois ou
 - D'acte de divorce ou attestation de décès
 - Justificatif de domicile de -3 mois
- Imprimé P0PL avec choix des options fiscales et déclarations aux organismes sociaux (exemple ci-après)

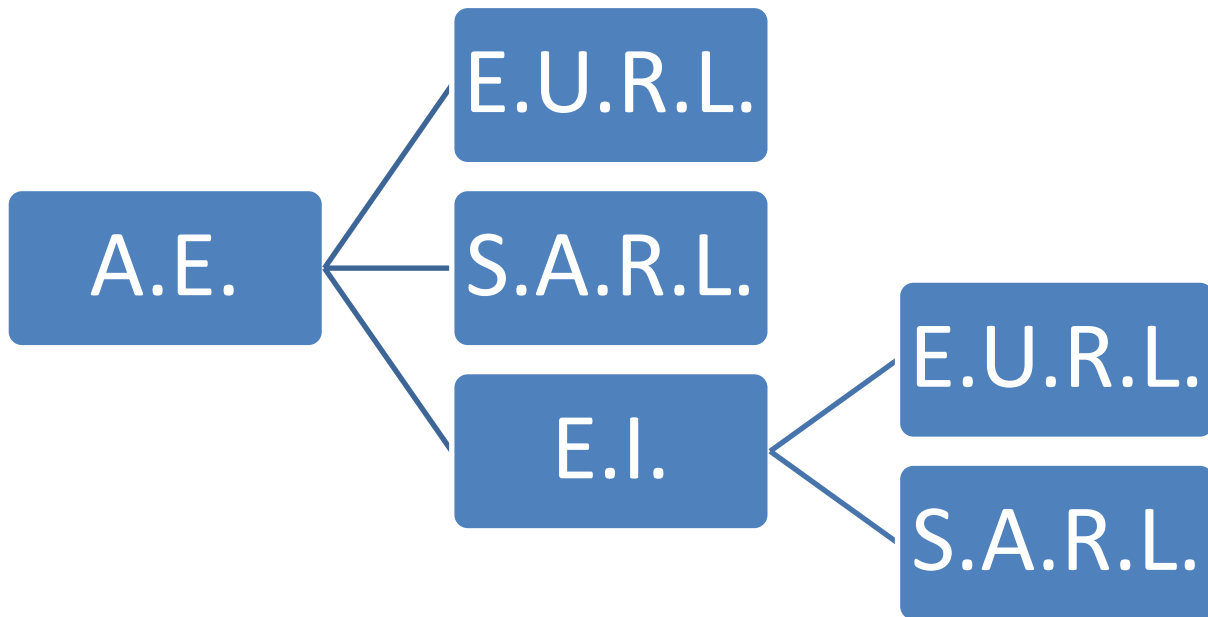


PO PL DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ PERSONNE PHYSIQUE PROFESSION LIBÉRALE ET ASSIMILÉE. Includes sections for personal information, marital status, and activity details.



DECLARATION SOCIALE
Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux
9 VOTRE N° DE SÉCURITÉ SOCIALE
10 B.N.C. / T.V.A.
11 OBSERVATIONS
12 ADRESSE de correspondance
13 LE DÉCLARANT / LE MANDATAIRE
Signature section

3 – La question de « l'après Auto-entrepreneur » : Passage en EURL ou SARL



- **Possibilité de passage sous le statut Entreprise individuelle (EI)**

Le changement de régime peut intervenir automatiquement en cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires autorisés en tant qu'auto-entrepreneur. Le passage au statut d'entreprise individuelle prendra effet rétroactivement au premier janvier de l'année de dépassement.⁵

Si l'entrepreneur veut créer une entreprise individuelle de sa propre initiative, il doit se rapprocher de son centre des impôts et commencer à tenir une comptabilité.

- **Passage en EURL ou SARL?**

Il n'y a pas de «transfert» possible du statut d'auto-entrepreneur, à une forme sociétaire telle que l'EURL ou la SARL. L'architecte doit donc stopper son activité d'auto-entrepreneur d'une part (en déclarant ses revenus sur sa déclaration trimestrielle et sur sa déclaration de revenus personnels annuelle - déclaration 2042) et d'autre part créer sa nouvelle société en EURL ou SARL.

⁵ Pour en savoir davantage : <http://www.cci.fr/web/auto-entrepreneur/changement-de-regime>
CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.
Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com
Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Il est considéré l'existence de contrats longs termes avec toutes les phases de projets

- Il est apporté le peu de l'AE dans le capital de l'EURL ou SARL
- On vend le fonds de clientèle civile de l'AE à l'EURL ou la SARL
- Il est rédigé un acte de commodat

B. L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETE

➤ **Les structures commerciales d'architecture**

Elles ont été créées par la loi du 3 janvier 1977, et améliorées par la loi du 21 juillet 2003 (<http://www.architectes.org/connaitre-l-ordre/textes-regissant-la-profession/loi-nb0-77-2-du-3-janvier-1977>).

La majorité des parts doit être détenue par des architectes ou des sociétés d'architectures. Au minimum, 5% des parts doivent être détenues par des architectes personnes physiques. (article 13 – 2° alinéa)

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture. (article 13 – 3° alinéa)

Ces types de structures sont à privilégier au regard des responsabilités pesant sur la profession d'architecte.

1- L'EURL d'architecture

➤ **Spécificités de l'EURL⁶**

L'EURL est une variante de la SARL dont l'architecte est le seul associé, et le plus souvent le gérant. Elle est soumise aux mêmes règles que la SARL, son principal

⁶ Extrait de <http://compta-architectes.com/eurl-architecture.html>

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



avantage étant la possibilité offerte à l'architecte de limiter sa responsabilité commerciale tout en conservant la maîtrise de l'exploitation.

Le Capital social est librement décidé

Le capital social, qui représente le gage des créanciers, est librement décidé par l'associé unique suivant l'ampleur de son projet. Il peut être composé d'apports en numéraires, en nature ou en industrie (compétences techniques). Le capital de l'EURL d'architecture sera divisé en parts sociales de même valeur nominale.

La fiscalité dans le cadre d'une EURL d'architecture...

Les bénéfices de l'EURL sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu, mais il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS) dès la création de la société ou ultérieurement. Dès lors, l'imposition des revenus de l'architecte est séparée de celle des bénéfices de la société. L'architecte peut également percevoir des dividendes, en plus de sa rémunération. En outre, l'EURL dont l'associé unique est une société relèvera obligatoirement du régime de l'IS.

Les évolutions potentielles...

En commençant avec le statut EURL, on facilite les évolutions futures de l'activité : le basculement de la SARL vers l'EURL est relativement simple. Il se fait par simple voie de cession ou mutation de parts.

Aperçu des principaux avantages et inconvénients de l'EURL...

<u>Avantages</u>	<u>Inconvénients</u>
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité limitée aux apports (sauf faute de gestion)• Option pour l'IS• Cession et transmission du patrimoine simplifié• Transformation aisée en SARL	<ul style="list-style-type: none">• Concept de responsabilité illimitée souvent illusoire: les accès au crédit nécessitent souvent des cautionnements en contrepartie.• Impossibilité pour le gérant de se placer sous le régime de salarié• Régime micro-entreprise exclu : pas de régime micro-social, ni de franchise en base de TVA



Récapitulatif des principaux aspects de l'EURL

Nombre d'Associés : 1 seul associé

- Personne physique ou morale (à l'exception d'une autre EURL)
- Nécessité d'être inscrit à l'Ordre des Architectes

Montant du Capital : 1 € minimum (fixé librement)

- 20% versés lors de la constitution
- Le solde dans les 5 ans

Dirigeants : Gérant(s)

- Obligatoirement personne physique (l'associé unique ou un tiers architecte)

Prise de Décisions

- Le gérant : l'associé unique peut limiter ses pouvoirs s'il s'agit d'un tiers
- L'associé unique dispose de tous les pouvoirs

Responsabilité du Dirigeant

- Limitée aux apports (sauf cas particuliers)

Commissaire aux Comptes : Non, sauf si deux des trois conditions sont remplies

- Bilan > 1 550 000 €
- CA HT > 3 100 000 €
- Plus de 50 salariés

Régime Social du Dirigeant

- Non salarié si le gérant est l'associé unique / Assimilé salarié si le gérant est un tiers

Régime Fiscal du Dirigeant : Impôt sur le Revenu (IR)

- Dans la catégorie des BIC (EURL à l'IR) ou dans celle des rémunérations des dirigeants (EURL à l'IS)



Transmission :

- Par voie de cessions de parts ou de cession de clientèle
- Se transforme en SARL par simple cession de parts ou augmentation de capital

➤ Les Formalités pour l'immatriculation

- Rédaction statuts
- Blocage fonds : correspondant à l'apport en capital
- Parution de l'annonce légale (environ 250 euros HT)
- Finalisation des actes juridiques (nomination gérant, déclaration de non condamnation,...)
- Enregistrement statuts aux impôts (gratuit)
- Dépôt du dossier d'inscription à l'ordre des architectes
- Dépôt de l'attestation d'assurance de la société à l'ordre des architectes
- Réception de l'attestation d'inscription
- Dépôt dossier au CFE (CCI) : Vérifie que dossier complet et le transmet au greffe TC
- Réception Kbis

➤ Pièces à fournir au greffe du tribunal de commerce

- 2 statuts originaux : avec nomination gérant(s)
- Photocopie d'1 pièce d'identité : gérant(s)
- Déclaration de non condamnation : avec filiation gérant(s)
- Attestation de parution dans le Journal Officiel Légal
- Attestation de dépôt des fonds
- Attestation de l'inscription à l'Ordre des architectes

- Si domiciliation : Copie du contrat
 - Lettre de mise à disposition du local avec une quittance
 - Bail commercial ou attestation notariée, ou titre de propriété, ou quittance

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- Pouvoir du mandataire si le gérant ne dépose pas le dossier au greffe
- Formulaire M0 et TNS (permet de choisir le régime fiscal de la société et l'organisme de sécurité social du gérant associé)
- Paiement à l'ordre du greffe du Tribunal de Commerce

2/ SARL D'ARCHITECTURE

La SARL (société à responsabilité limitée) est une forme juridique qui convient particulièrement bien aux PME. Elle a pour principale caractéristique de limiter la responsabilité des associés.

La société est dirigée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques obligatoirement, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux. En l'absence de limitations statutaires, les gérants ont tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la société. Leur nomination et leurs pouvoirs sont fixés, soit dans les statuts, soit dans un acte séparé.

Les gérants de la SARL peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de faute de gestion. Ils sont responsables à la fois au civil et au pénal.

Aspects fiscaux :

La SARL est soumise de droit à l'impôt sur les sociétés. La rémunération éventuellement versée au(x) dirigeant(s) est déductible du résultat. Il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu sous certaines conditions.

Les architectes gérants de la SARL relèvent du même régime fiscal que les salariés. Quelle que soit leur situation (gérant minoritaire ou majoritaire, leur rémunération est imposée au titre de l'IR, dans la catégorie des traitements et salaires (TS). Ils ont le choix entre déduire de leurs revenus leurs frais professionnels réels et justifiés, ou appliquer la déduction forfaitaire de 10%.



Récapitulatif

- **Nombre d'associés minimum** : 2, maximum : 50

Personne physique ou morale (à l'exception d'une autre EURL)

Nécessité d'être inscrit à l'Ordre des Architectes

- **Montant du Capital** : 1 euro minimum

Le montant du capital social est librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité, et des besoins en capitaux de la société. 20% du capital doit être versé lors de la constitution, et le solde dans les 5 ans.

- **Dirigeants : Gérant(s)**

Obligatoirement personne physique (un ou plusieurs associés ou un tiers architecte)

- **Prise de Décisions**

Le gérant pour les actes de gestion courante

Les associés lors des :

- Assemblée Générale Ordinaire (AGO) : pour autres décisions de gestion
- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : pour décisions modifiant les statuts

- **Responsabilité du Dirigeant**

- Limitée aux apports (sauf cas particuliers)
- Les litiges entre la société et les tiers sont du ressort du tribunal de commerce

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- **Commissaire aux Comptes** : Non, sauf si deux des trois conditions sont remplies

Bilan > 1 550 000 €

CA HT > 3 100 000 €

Plus de 50 salariés

- **Régime Social du Dirigeant**

Gérant minoritaire : assimilé salarié (fiche de paie)

Gérant majoritaire: non salarié

- **Régime Fiscal du Dirigeant** : Impôt sur le Revenu (IR)

Gérant minoritaire : Traitements et Salaires (TS)

Gérant majoritaire : dans la catégorie de la rémunération des dirigeants, identique à celle des Traitements et Salaires (TS)

- **Transmission** :

Par voie de cessions de parts ou de cession de clientèle

Cession des parts libre entre associés, ascendants, descendants et conjoints, sauf dans le cas où une clause d'agrément est prévue dans les statuts. La cession à des tiers nécessite un agrément.

Remarque/ La SARL peut également se transformer en EURL par simple cession de parts.



➤ Formalités pour l'immatriculation

- Rédaction des statuts
- Blocage des fonds : correspondant à l'apport en capital
- Parution de l'annonce légale (environ 250 euros HT)
- Finalisation des actes juridiques (nomination gérant, déclaration de non condamnation,...)
- Enregistrement statuts aux impôts (Attribution d'un N°d'enregistrement - gratuit)
- Dépôt du dossier d'inscription à l'ordre des architectes : Dépôt de l'attestation d'assurance de la société à l'ordre des architectes
- Réception de l'attestation d'inscription
- Dépôt dossier au CFE (CCI) : Vérifie que dossier complet et le transmet au greffe du Tribunal de commerce
- Réception Kbis

➤ Pièces à fournir au greffe du tribunal de commerce

- 2 statuts originaux : avec nomination gérant(s)
- Photocopie d'1 pièce d'identité : gérant(s)
- Déclaration de non condamnation : avec filiation gérant(s)
- Attestation de parution dans le Journal Officiel Légal
- Attestation de dépôt des fonds
- Attestation de l'inscription à l'Ordre des architectes
- Si domiciliation : Copie du contrat
 - Lettre de mise à disposition du local avec une quittance

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- Bail commercial ou attestation notariée, ou titre de propriété, ou quittance
- Pouvoir du mandataire si le gérant ne dépose pas le dossier au greffe
- Formulaire M0 et TNS (permet de choisir le régime fiscal de la société et l'organisme de sécurité social du gérant associé)
- Paiement à l'ordre du greffe du Tribunal de Commerce (environ 84 euros, montant variable en fonction des greffes)

3/ SA d'architecture

La SA ou société anonyme est une société de capitaux : elle rassemble des personnes qui peuvent ne pas se connaître et dont la participation est fondée sur les capitaux qu'ils ont investis dans l'entreprise.

Traditionnellement réservée aux projets de grande envergure, la SA est envisageable pour un cabinet d'architecture réunissant au minimum 7 collaborateurs. Un capital minimum de 37000 euros est exigé pour démarrer sous cette forme juridique.

La plupart du temps, l'organe de décision de la société est le conseil d'administration, avec un président directeur général. Il existe également une autre forme d'organisation, composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance. La SA d'architecture est donc marquée par un certain formalisme⁷.

⁷ Plus d'informations sur la SA à l'adresse suivante : <http://compta-architectes.com/a-109-socit-anonyme-architecture-sa.html> et sur le site de l'APCE : <http://www.apce.com/pid592/sa.html>



➤ PARTICULARITES DE LA SA

• **Nombre d'Associés**

Minimum 7 (personnes physiques ou morales) dont au moins 1 architecte personne physique détenant au minimum 5% de la société et au moins 50% détenus par des architectes PP ou PM

• **Montant du Capital**

37 000 € minimum : versés pour moitié lors de la constitution et le solde dans les 5 ans

• **Dirigeants**

Conseil d'administration (entre 3 et 18 membres) dont un président, obligatoirement personne physique.

• **Responsabilité du Dirigeant**

Limitée aux apports, sauf cas particuliers

• **Régime Social du Dirigeant**

Président : assimilé salarié

• **Régime Fiscal du Dirigeant**

Traitements et salaires (TS) pour le président

• **Prise de Décisions**

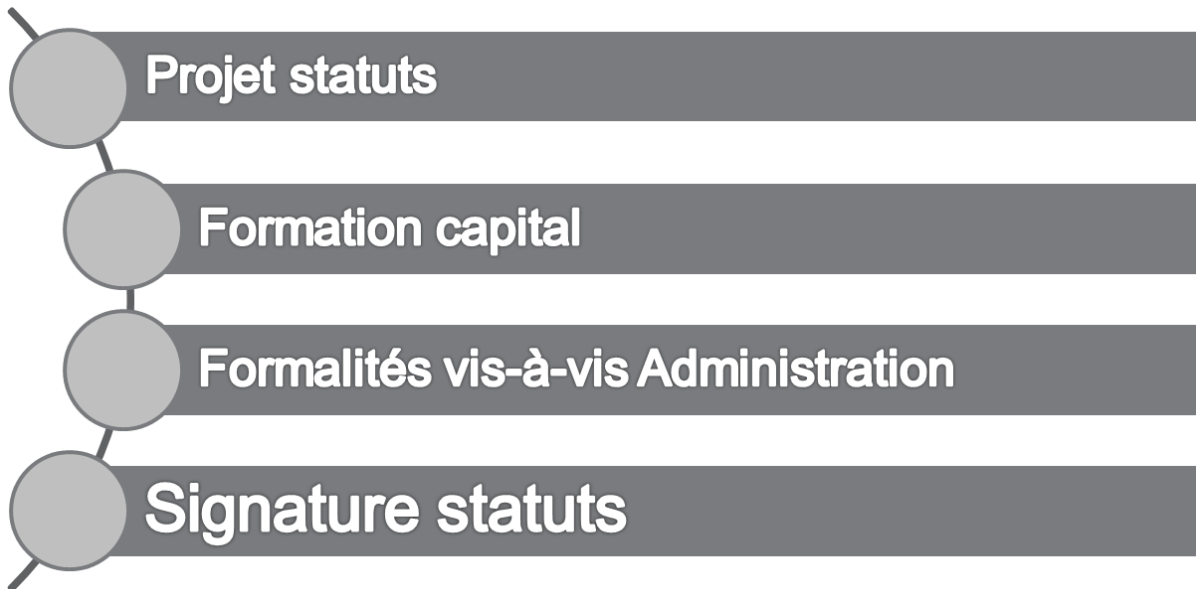
- Le conseil d'administration : gestion courante
- Assemblée Générale Ordinaire (AGO) : autres décisions de gestion
- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : décisions modifiant les statuts

• **Commissaire aux Comptes :**

La nomination d'un commissaire aux comptes est une obligation légale dans le cadre d'une SA



- **Transmission**
- Cessions d'actions.
- Droits d'enregistrement : les cessions d'actions sont assujetties à une taxation, à la charge de l'acquéreur, selon le barème suivant :
 - 3 % sur la tranche inférieure à 200 000 €,
 - 0,5 % entre 200 000 € et 500 000 000 €,
 - 0,25 % pour la tranche supérieure à 500 000 000 €.
- Plus-values professionnelles (à la charge du vendeur).





4/ SAS D'ARCHITECTURE (société par actions simplifiée)

La SAS est une société par action qui n'est pas soumise aux mêmes contraintes légales que la SA. Contrairement à la SA, elle bénéficie d'une grande souplesse contractuelle.

La SAS peut être adaptée aux PME ou grandes entreprises qui souhaitent collaborer entre elles. Pour les grands groupes, la SAS est parfois utilisée pour créer une filiale commune. Par contre, elle ne convient pas aux entreprises qui veulent s'introduire sur un marché réglementé puisqu'elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

- Nombre d'Associés

Minimum : 1 (personne physique ou morale), dont au moins 1 architecte personne physique détenant au minimum 5% de la société et au moins 50% détenus par des architectes PP ou PM

- Montant du Capital

37 000 € minimum : versés pour moitié lors de la constitution et le solde dans les 5 ans

- Dirigeants : Liberté statutaire

Au minimum 1 président, personne physique ou morale

- Responsabilité du Dirigeant

Limitée aux apports, sauf cas particuliers

- Régime Social du Dirigeant

Président assimilé salarié

- Régime Fiscal du Dirigeant

Traitements et salaires (TS) pour le président



- **Prise de Décisions**

Liberté statutaire

- **Commissaire aux Comptes:** Oui

- **Transmission**

Cession des actions libre

- **Clauses prévus dans statuts**

Exemples: clauses d'inaliénabilité, d'agrément préalable de cession, etc...

Remarque: Il existe également une possibilité de créer une SAS avec un associé unique. Dans ce cas, on parle de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) : Concernant cette forme juridique, se reporter à l'adresse suivante : <http://compta-architectes.com/a-108-sasu-architectes.html>

5/ SELARL D'ARCHITECTURE (Société d'exercice libéral)

La SELARL permet aux personnes exerçant une profession libérale réglementée (telle que la profession d'architecte) d'exercer son activité sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

➤ **Spécificités de la SELARL**

- **Nombre d'Associés**

- Minimum : 1 (personne physique ou morale), dont au moins 1 architecte personne physique détenant au minimum 5% de la société et au moins 50% détenus par des architectes PP ou PM

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- Montant du Capital

- 7 500€ minimum : versés pour moitié lors de la constitution et le solde dans les 5 ans

- Dirigeants : Liberté statutaire

- Au minimum 1 gérant, personne physique architecte.

- Responsabilité du Dirigeant

- Responsabilité personnelle des architectes sur les actes professionnelles accomplis par la société.
- Responsabilité indéfinie et solidaire, limitée aux apports pour les dettes d'exploitation.
- Tribunaux compétant : Civils

- Régime Fiscal et social du Dirigeant

- Gérant majoritaire Traitements et salaires (TS) : **salarié**
- Gérant majoritaire : dans la catégorie de la rémunération des dirigeants, identique à celle des Traitements et Salaires (TS) : Non salarié

- Prise de décisions

- Le gérant pour les actes de gestion courante
- Les associés lors des :
 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO) : pour autres décisions de gestion

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) : pour décisions modifiant les statuts

- Transmission

Par voie de cessions de clientèle ou de cession de parts

6/ La SCP (Société Civile Professionnelle)

La société civile professionnelle est une forme juridique dont peuvent bénéficier les professions libérales, dont les architectes.

La SCP d'architecture permet ainsi à plusieurs architectes d'exercer leur activité en commun.

- En savoir plus sur le site compta-architectes.com : <http://compta-architectes.com/a-110-societe-civile-professionnelle-d-architecture.html>

7/ La société créée de fait

Lorsque des personnes physiques ou morales n'ont pas exprimé la volonté de constituer une société, mais se comportent comme s'ils étaient des associés, on estime qu'il existe une société créée « de fait ». Cette dernière n'est pas immatriculée au RCS et ne bénéficie pas de la personnalité morale.

La société créée de fait n'est donc pas une forme juridique par laquelle on se lance en collaboration dans le métier d'architecte. Dans la pratique, cette forme juridique apparaît lors de litiges. Exemples :

- Lorsque des différends opposent des architectes qui travaillent en collaboration sur les mêmes projets.
- La société créée de fait peut également intervenir lorsque des créanciers poursuivent en paiement plusieurs architectes qu'ils considèrent comme associés.

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



➤ **Conséquences de la reconnaissance d'une société créée de fait**

La société créée de fait est vouée à disparaître une fois que son existence a été prouvée. Il s'agit en quelque-sort de d'un statut « mort-né » : il ne sert qu'à liquider les rapports entre des architectes qui ont collaboré ensemble sur un projet, ces derniers étant considérés comme des associés « de fait ».

Pour pallier l'absence de règles précises concernant la société de fait, on se rapporte au régime de la société de participation. (Selon l'article 1873 du Code civil les associés sont engagés à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que les associés d'une société en participation.)

Synthèse

Architecte personne physique	Architecte en société
Privé et professionnel : Responsabilité non limitée	Séparation : Responsabilité limitée
Impôt sur le revenu	Impôt sur les sociétés
Pas de statuts	Statuts
Pas de K-bis	K-bis
Entreprise Individuelle	Seul ou Association possible
Non applicable	Dépôt des comptes au greffe du tribunal dont l'agence dépend
Comptabilité de trésorerie : la transcription des relevés de banques	



➤ Le site Infogreffe.fr

Infogreffe.fr est un site Internet regroupant la totalité des greffes des tribunaux de commerce français.

Il est utile pour trouver gratuitement certaines informations juridiques et financières sur les entreprises, notamment le siège social, la forme juridique de la société, la liste des statuts et des actes de la société. En accès payant, il est également possible d'obtenir le dossier complet de l'entreprise, englobant le Kbis, l'historique des modifications au RCS, les comptes annuels détaillés, etc...

FICHE ENTREPRISE

EDIFICES ARCHITECTES SARL
433 554 771 R.C.S. ANGERS
Grefe du Tribunal de Commerce de ANGERS

Pose gratuite d'une surveillance

[Imprimer la fiche](#)

[Nouvelle recherche](#)

IDENTITE

Siège social
10 RUE CHAUSSÉE SAINT-PIERRE
49000 ANGERS
[plan](#)

Activité (code NAF) 7111Z

Forme juridique
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Immatriculée le 16/11/2000

Chiffres clés au 31/12/2011
Chiffre d'affaires : 948 669 €
Résultat : 148 182 €
Effectif : 5 personnes

Chiffres clés antérieurs

7 actes déposés au Greffe + Annonces publiées au Bodacc

DOCUMENTS DISPONIBLES

- ▶ [Extrait RCS \(Kbis\)](#)
- ▶ [Etat d'endettement](#) (privilèges et nantissements)
- ▶ [Statuts et actes](#)
- ▶ [Comptes annuels](#)
- ▶ [Historique des modifications au RCS](#)
- ▶ [Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire](#)
- ▶ [Commander le dossier complet](#) (78,13 €)

Les informations contenues sur infogreffe.fr ont valeur légale, et le site permet de procéder à certaines démarches directement en ligne, notamment l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou le dépôt des comptes annuels.

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



III/ ELEMENTS DE DROIT SOCIAL

A/ Ce qu'il faut savoir

1 / Le Contrat de travail

C'est un contrat qui crée un lien de subordination entre le salarié et son employeur. Celui-ci définit les conditions d'emploi, notamment la rémunération. Le lien de subordination permet de distinguer le salarié du travailleur indépendant.

Il n'existe pas véritablement de définition légale du contrat de travail. C'est en se référant à la jurisprudence que l'on a pu définir les caractéristiques essentielles de ce type de contrat. La cour de cassation a dégagé certains éléments permettant de retenir la définition suivante :

Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne physique s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

➤ Intérêt de la qualification de « contrat de travail »

L'existence d'un contrat de travail donne aux parties les qualités d'employeur et de salarié, et rend donc applicables à leur rapport (notamment en ce qui concerne la qualification, l'exécution, la cessation de contrat) les dispositions du code du travail.

2/ Les différents contrats de travail

➤ Le CDI (contrat à durée indéterminée)

Le CDI est un contrat sans limite dans le temps, qui peut être conclu à plein temps ou non. C'est la référence en France, et le plus utilisé.



Quand intervient la fin d'un CDI ?

En cas de démission du salarié, rupture amiable ou conventionnelle, ou licenciement. Le licenciement peut intervenir pour 3 motifs principaux : motif économique, motif personnel, ou faute du salarié.

Une indemnité est versée à la rupture du CDI excepté pour une démission et un licenciement pour faute lourde ou grave. L'indemnité est due pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté.

➤ Le CDD (contrat à durée déterminée)

Le Contrat à durée déterminée est un contrat d'exception. C'est seulement dans quelques cas particuliers, limitativement énumérés par le législateur, que les employeurs peuvent conclure un contrat de travail à durée déterminée. On peut regrouper ces cas particuliers en 4 grandes catégories :

- Le cas du remplacement (au départ prévu pour remplacer les salariés absents, mais le recours au CDD pour ce motif s'est peu à peu élargi. Voir l'article L.1242-2 du code du travail).
- Les cas de variation d'activité de l'entreprise (exemple : les emplois saisonniers, les périodes d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise. La jurisprudence est assez large en la matière).
- La réalisation d'un objet défini. La loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a institué à titre expérimental (jusqu'en juin 2013) un nouveau contrat à durée déterminée : Il s'agit d'un CDD « dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini, d'une durée minimale de 18 mois, et maximale de 36 mois... conclu pour le recrutement d'ingénieurs et cadres.
- Le CDD en tant que moyen d'accès à l'emploi. L'article L.1242-3 du Code du travail prévoit la possibilité du recours au CDD afin de favoriser l'insertion de certaines catégories de personnes sans emploi. Exemple : contrat de professionnalisation, ou contrat d'avenir (dont l'extinction sera définitive à partir du 31 décembre 2012, pour laisser place aux « emplois d'avenir », qui existe depuis le 2 novembre 2012)

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



➤ Quelques particularités du CDD

- Quelle est sa durée? Au maximum 18 mois
- Est-il renouvelable? Renouvelable 1 fois mais ne doit pas excéder 18 mois.
- Versement d'une indemnité de précarité à la fin du CDD sauf si celui-ci est transformé en CDI.
- Droit au chômage à la fin du CDD.

3/ La réglementation

- Quels sont les textes à respecter ?
 - Le code du travail
 - La convention collective des architectes.

La convention collective nationale des entreprises d'architecture a pour objet de fixer les conditions générales de travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs des entreprises d'architecture et de maîtrise d'œuvre à exercice réglementé défini par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et leurs salariés.

La convention collective est forcément plus avantageuse que la loi. Il est prévu dans l'article I-3 de la convention collective ne peut en aucun cas être une cause de réduction des avantages acquis par les salariés à titre individuel au sein de leurs entreprises ni de ceux, résultants d'accords collectifs d'entreprises conclus antérieurement à sa mise en application.

- Exemple :
 - La convention collective prévoit la mise en place d'une mutuelle avec participation de 50% par l'employeur.
 - Elle prévoit les rémunérations minimales à verser aux salariés en fonction des compétences.

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



B/ Le travailleur non salarié (TNS)

Les travailleurs non salariés sont les gérants majoritaires d'une SARL, les associés uniques d'EURL ou les entrepreneurs individuels. Ils n'ont pas de contrat de travail ni de bulletin de paie.

- Entrepreneur individuel : rémunération = bénéfice de l'EI
- Gérant majoritaire : rémunération fixée par les associés de la société.

Ils peuvent souscrire à des prévoyances et retraite complémentaire dites « Madelin ». Ce sont des charges déductibles pour la société.

TNS : Points forts/Points faibles

Points Forts	Points faibles
Charges sociales faibles	Peu de couverture (prévoyance)
Adaptation des cotisations à sa situation personnelle	Retraite faible
	Pas de chômage
	Problème pour trouver un logement en location
	Problème pour contracter un emprunt



Choix entre salarié/TNS

- **Dans certains cas, vous ne pouvez pas choisir :**
 - EI: impossibilité d'être salarié
 - SARL : associé minoritaire : salarié associé majoritaire : TNS
 - EURL : impossibilité d'être salarié
- **Pourquoi cette absence de choix ?**
 - A partir du moment où il y a un contrat de travail, il y a un lien de subordination. Dès lors le régime salarié s'impose.
 - En EI et en EURL, il n'y a évidemment pas de lien de subordination possible (l'entrepreneur est seul).

Que comprend le coût d'un salarié?

- Le salaire brut du salarié
- Les charges patronales (environ 45% du salaire brut)
- Coût total = environ 1,5 fois le salaire net versé



IV/ Les procédures collectives

➤ Définition :

« Les procédures collectives » désignent un corpus de règles qui interviennent lorsqu'une entreprise est en difficulté. Elles sont définies par la loi du 26 juillet 2005 dite « loi de sauvegarde des entreprises » et prévues par le code de commerce.

➤ Que faut-il entendre par « entreprise en difficulté » ? Qui est concerné ?

L'expression fait principalement référence à deux cas de figure (qui vont entraîner la mise en œuvre de la procédure collective) :

- Lorsque l'entreprise est en état de cessation de paiements, c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité d'honorer ses dettes (dans le langage courant, on parle de faillite, ou de dépôt de bilan).
- En cas d'inexécution des engagements financiers dans le cadre d'une conciliation (procédure « préventive » à caractère confidentiel) ou du plan de sauvegarde des entreprises.

L'architecte peut être concerné par une procédure collective en tant que membre de profession libérale exerçant à titre individuel ou en tant que dirigeant de société.

Remarque/ L'architecte auto-entrepreneur, comme tout professionnel indépendant, peut bénéficier des procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises.

➤ L'ouverture d'une procédure collective :

Elle se fait par jugement du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance selon la qualité du débiteur (Article L.621-2 du code de commerce).

En fonction de la procédure dans laquelle on se trouve, la saisine du tribunal peut résulter d'une initiative :

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- de l'entrepreneur (ou son mandataire)
- d'un créancier
- des salariés par l'intermédiaire du comité d'entreprise ou des délégués du personnel,
- du tribunal, qui a la possibilité de se saisir d'office, notamment en cas d'échec de la procédure de conciliation.

Le droit des entreprises en difficulté prévoit trois procédures pour le traitement judiciaire des difficultés...

➤ Les différents types de procédures collectives

1/ La procédure de sauvegarde de justice

Le débiteur (l'architecte ou société qui éprouve des difficultés) est le seul à pouvoir saisir le tribunal pour l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

La sauvegarde de justice est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin notamment de permettre la poursuite de l'activité économique. Lorsque le juge se prononce en faveur de la sauvegarde de justice, il estime que la procédure permettra au débiteur de réorganiser l'entreprise. Les mesures tendront alors vers le maintien des emplois et l'apurement du passif de la société.

Remarque/ Une ordonnance de 2008 a élargi les conditions d'ouverture de la sauvegarde de justice, et incite le dirigeant d'entreprise à recourir à cette procédure. Le chef d'entreprise peut notamment réaliser lui-même l'inventaire de son entreprise, ou proposer une substitution de garanties au créancier.

2/ Le redressement judiciaire

Le tribunal peut être saisi pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'initiative du dirigeant de l'entreprise (au plus tard dans les 45 jours suivant la date à laquelle il est dans « l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible »), mais également à l'initiative du créancier non réglé, du tribunal ou du ministère public (quand ce dernier décide de déposer une enquête).

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Là encore, il s'agit d'une situation dans laquelle on considère qu'il est envisageable de trouver une solution de redressement pour l'entreprise. L'activité de l'entreprise continue donc. Un mandataire judiciaire et un administrateur judiciaire sont chargés de surveiller la procédure dans l'intérêt collectif des créanciers.

Dès que la procédure est ouverte, des tiers à l'entreprise peuvent soumettre leurs offres de reprises à l'entreprise. Le tribunal peut accorder la cession dans l'hypothèse où le débiteur est dans l'impossibilité de redresser la situation.

3/ La liquidation judiciaire

Cette procédure intervient lorsque l'entreprise en cessation de paiements ne peut plus se redresser. La liquidation judiciaire entraîne alors la dissolution de la société. Les mesures qui sont prises tendent à régler les dettes de l'entreprise en procédant à la vente de ses biens.

Remarque : Le déroulement de la procédure de liquidation est simplifié pour les petites entreprises qui ne possèdent pas de biens immobiliers et dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaire ne dépassent pas certains seuils.

Cette liquidation « simplifiée » permet notamment de réduire la durée de la procédure à 15 mois maximum. De plus, le liquidateur a la possibilité de procéder lui-même à la vente de certains biens définis par le tribunal dans les 3 mois suivants le jugement.

La procédure simplifiée est rendue obligatoire lorsque 3 conditions sont réunies :

- L'entreprise n'a pas de biens immobiliers
- Elle n'emploie pas plus d'un salarié
- Son chiffre d'affaire est inférieur ou égal à 300.000 euros.



2^{ème} partie

Différence entre gérance majoritaire et minoritaire

➤ 1. Comment établir la distinction entre gérant majoritaire et minoritaire ?

Pour déterminer si un gérant est majoritaire ou minoritaire, il faut additionner le nombre de parts sociales détenues dans la société par :

- Le gérant. Etant donné qu'une société peut avoir plusieurs gérants, il faut additionner toutes les parts sociales détenues par les co-gérants afin de déterminer si la gérance est majoritaire.
- Le conjoint du gérant (et, le cas échéant, du conjoint de tout co-gérant)
- Les enfants mineurs non émancipés du gérant (et, le cas échéant, des enfants mineurs non émancipés de tout co-gérant).

Si ce total dépasse 50% des parts sociales de la SARL, le gérant est considéré comme majoritaire (ou, le cas échéant, les co-gérants sont tous considérés comme des gérants majoritaires). Si le total est inférieur (ou égal) à 50% des parts sociales, le gérant est minoritaire (le gérant égalitaire suit le même régime social que le gérant minoritaire).

➤ 2. Situation du gérant majoritaire

- **Régime social** : Le gérant majoritaire est affilié au régime des travailleurs non-salarié (TNS), s'il détient seul, ou avec son conjoint, partenaire pacsé, ses enfants mineurs et ses éventuels co-gérants, plus de 50 % du capital.
- **Cotisations sociales** : Il doit en verser même en l'absence de rémunération. Elles correspondent à 35% de la rémunération nette (hors cotisation complémentaires).

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- **Retraite complémentaire** : Le gérant "majoritaire" cotise obligatoirement à un régime complémentaire des indépendants.
- **Régime fiscal** : La rémunération du gérant est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie fiscale des traitements et salaires. Les dividendes éventuellement perçus entrent également dans sa déclaration d'ensemble de revenus à l'impôt sur le revenu, mais dans la catégorie des revenus mobiliers.

➤ 3. Situation du gérant minoritaire

- **Régime social et cotisation sociale**: Bien qu'il soit un mandataire social et non un salarié, on considère qu'il est « assimilé » à un salarié. Il relève ainsi du même régime de protection sociale que les salariés, avec quelques différences : Le gérant minoritaire n'est pas couvert par l'ASSEDIC et ne peut donc prétendre au versement des allocations de l'assurance chômage lorsqu'il est mis fin à son mandat (il peut cependant souscrire une assurance privée qui remplira le même objectif). De plus, en cas de litige entre le gérant et la société, le tribunal compétent n'est pas le Conseil des prud'hommes. Dernier point : le gérant n'a pas droit aux congés payés.
- **Retraite complémentaire** : Il cotise obligatoirement au régime de retraite complémentaire des cadres.
- **Régime fiscal** : Il n'y a pas de distinction fiscale selon le statut du gérant. La rémunération du gérant est également imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie fiscale des traitements et salaires.



➤ **4. Comment optimiser sa situation : simulation la MONDIALE sur la base de salaires de 120.000 € et 24.000 €**

Simulation LA MONDIALE sur un salaire brut de 120 000 euros

Conseiller : GILBERT Yves Date étude : 01/01/2012 Calculée le 14/03/2012
Dossier : LARCHITECTE Version : ALAIN CGHT DE STATUT A DROITS EQUIVALENTS

Synthèse Avant/Après Optimisation

Monsieur LARCHITECTE PIERRE

Situation actuelle		Situation optimisée	Ecart
173 060 €	Enveloppe	173 060 €	0 €
120 000 €	Salaire brut	0 €	-120 000 €
98 719 €	Rémunération imposable / BIC / BNC	127 229 €	+28 510 €
76 162 €	Net disponible	91 837 €	+15 675 €
230 €	IJ (30-60 jours)	230 €	0 €
83 094 €	Invalidité	83 925 €	+832 €
429 093 €	Décès	429 837 €	+744 €
41 603 €	Votre retraite seul(e)	41 603 €	0 €

CEA Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

➤ **Simulation sur salaire brut de 120000 euros, à droits équivalents.**

L'optimisation a été réalisée « à droit équivalents », c'est-à-dire que l'on a gardé les mêmes droits en termes d'invalidité, décès, départ à la retraite.

Ps/ On notera de petits écarts entre la situation avant et après optimisation, car il n'existe pas de logiciel pour exécuter ce type de calcul (par exemple pour l'assurance décès, on obtient 429093 euros d'un côté et 429837 de l'autre). La simulation réalisée en partenariat avec AG2R LA MONDIALE est un travail d'ajustement qui se fait au cas par cas, par tâtonnements...

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



➤ **Deux éléments sont à considérer.**

En situation de salarié (à gauche du tableau > « situation actuelle »):

Lorsque l'architecte gagne 120000 euros brut mensuel, le cout pour l'agence est de 173060 euros. De son côté, l'architecte va toucher 76162 (Voir le « net disponible »). Il y a donc un différentiel de 96000 euros entre ce net disponible et l'enveloppe de départ. C'est ce point que l'on va essayer d'optimiser...

EN SITUATION DE TNS, travailleur non salarié (à droite du tableau > situation optimisée) :

On prend la même enveloppe et on arrive à augmenter le net disponible de 15000. On voit donc l'impact de la masse salariale (voir le graphique sur l'évolution de l'activité de l'agence d'architecture).

Avec l'optimisation sous statut TNS, on a pu réduire le différentiel entre le coût pour l'agence et le net disponible dans les mains de l'architecte : de 96898 euros, on passe à 81223 euros en conservant des droits équivalents en termes de retraite, décès, invalidité.

En conclusion, nous gagnons 15675 euros grâce à cette optimisation à droits équivalents.

Simulation LA MONDIALE sur un salaire brut de 120 000 euros

Conseiller : GILBERT Yves
Dossier : LARCHITECTE

Date étude : 01/01/2012
Version : ALAIN CHGT DE STATUT SANS COMPENSATION DE DROITS

Calculée le 15/03/2012

Synthèse Avant/Après Optimisation

Monsieur LARCHITECTE ALAIN

Situation actuelle		Situation optimisée	Ecart
173 060 €	Enveloppe	173 060 €	0 €
120 000 €	Salaire brut	0 €	-120 000 €
98 719 €	Rémunération imposable / BIC / BNC	135 816 €	+37 098 €
76 162 €	Net disponible	98 697 €	+22 536 €
230 €	IJ (30-60 jours)	0 €	-230 €
83 094 €	Invalidité	16 546 €	-66 548 €
429 093 €	Décès	75 210 €	-353 883 €
41 603 €	Votre retraite seul(e)	35 558 €	-6 046 €



Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

Simulation sur salaire brut de 120000 euros, sans compensation de droits

Ici, nous sommes dans une situation sans compensation de droits : nous essayons toujours d'optimiser le net disponible, quitte à subir une perte au niveau de l'assurance décès (on passe de 429093 à 75210 euros), de l'invalidité, et également de la retraite.

On constate que le gain est supérieur à la simulation avec droits équivalents : on gagne 22 536 euros contre 15675 euros. En revanche, on subit des pertes au niveau de la retraite, invalidité, décès... C'est donc un choix à faire, une stratégie à mettre en place.

- Nous avons réalisé la même simulation pour une agence mature (Salaire de 120000 brut) et une agence qui débute (24000 euros brut) > Voir les tableaux qui suivent.

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Simulation LA MONDIALE sur un salaire brut de 24 000 euros

Conseiller : GILBERT Yves
Dossier : LARCHITECTE

Date étude : 01/01/2012
Version : HUGUES CHGT DE STATUT A DROITS EQUIVALENTS

Calculée le 15/03/2012

Synthèse Avant/Après Optimisation

Monsieur LARCHITECTE HUGUES

Situation actuelle		Situation optimisée	Ecart
33 559 €	Enveloppe	33 559 €	0 €
24 000 €	Salaire brut	0 €	-24 000 €
19 153 €	Rémunération imposable / BIC / BNC	23 705 €	+4 552 €
17 380 €	Net disponible	21 197 €	+3 817 €
46 €	IJ (30-60 jours)	46 €	0 €
16 202 €	Invalidité	16 546 €	+344 €
90 000 €	Décès	75 210 €	-14 790 €
16 840 €	Votre retraite seul(e)	16 845 €	+6 €



Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com

Simulation LA MONDIALE sur un salaire brut de 24 000 eurosConseiller : GILBERT Yves
Dossier : LARCHITECTEDate étude : 01/01/2012
Version : HUGUES CHGT DE STATUT SANS COMPENSATION DE DROITS

Calculée le 15/03/2012

Synthèse Avant/Après Optimisation

Monsieur LARCHITECTE HUGUES

Situation actuelle		Situation optimisée	Ecart
33 559 €	Enveloppe	33 559 €	0 €
24 000 €	Salaire brut	0 €	-24 000 €
19 153 €	Rémunération imposable / BIC / BNC	25 774 €	+6 620 €
17 380 €	Net disponible	23 010 €	+5 631 €
46 €	IJ (30-60 jours)	0 €	-46 €
16 202 €	Invalidité	16 546 €	+344 €
90 000 €	Décès	75 210 €	-14 790 €
16 840 €	Votre retraite seul(e)	10 869 €	-5 971 €

Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.comContacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



II/ Comparaison entre une agence reconnue et une nouvelle structure

Evolution de l'activité d'une agence mature

	31/12/2010 (12mois)	var	31/12/2009 (12mois)	var	31/12/2008 (12mois)	var	31/12/2007 (12mois)	var	31/12/2006 (12mois)	var	31/12/2005 (12mois)	var	moyenne (12mois)
Marge commerciale (I)													
+ Production vendue	569 960	100%	530 281	100%	523 114	100%	593 952	100%	473 128	100%	307 753	100%	499 698
Production de l'exercice	569 960	100%	530 281	100%	523 114	100%	593 952	100%	473 128	100%	307 753	100%	499 698
- Matières premières et appro	1 541		2 282		4 122								
- Sous-traitance directe	52 113	9%	13 599	3%	19 073	4%	74 407	13%	86 704	18%		0%	
Marge brute sur production (II)	516 306	91%	514 400	97%	499 919	96%	519 544	87%	386 425	82%	307 753	100%	
Marge brute globale (I + II)	516 306	91%	514 400	97%	499 919	96%	519 544	87%	386 425	82%	307 753	100%	
Taux de marge brute globale	90,59		97,01		95,57		87,47		81,67		100		
- Services extérieurs et autres charges externes	180 330	32%	120 612	23%	119 741	23%	100 604	17%	63 756	13%	87 033	28%	
Valeur ajoutée produite	335 975	59%	393 788	74%	380 178	73%	418 940	71%	322 668	68%	220 720	72%	
- Impôts, taxes et versements assimilés	15 446	3%	18 732	4%	16 349	3%	5 179	1%	3 400	1%	2 082	1%	
- Salaires et traitements	243 711	43%	262 203	49%	256 703	49%	222 692	37%	193 227	41%	141 887	46%	220 071 44%
- Charges sociales	83 577	15%	84 567	16%	99 306	19%	102 178	17%	64 864	14%	52 326	17%	81 136 16%
Excédent brut d'exploitation	-6 759	-1%	28 286	5%	7 819	1%	88 891	15%	61 178	13%	24 425	8%	
- Dotations aux amortissements sur immo	5 317	1%	6 628	1%	8 691	2%	6 661	1%	7 018	1%	7 270	2%	
+ Autres produits de gestion courante	2	0%	4	0%	56	0%	4	0%	16	0%		0%	
- Autres charges de gestion courante	31	0%	440	0%	39	0%	8	0%	4	0%		0%	
+ Transfert de charges d'exploitation			142		1 600		760						
Résultat d'exploitation (hors financiers)	-12 104	-2%	21 365	4%	746	0%	82 986	14%	54 171	11%	17 155	6%	
- Intérêts et charges assimilées	945	0%		0%	1 263	0%	2 842	0%	5 441	1%	8 600	3%	
Résultat courant avant impôts	-13 049	-2%	21 365	4%	-518	0%	80 144	13%	48 731	10%	8 555	3%	
- Charges exceptionnelles sur op. de gestion	1 564	0%	1 699	0%	775	0%	598	0%	6 405	1%	35	0%	
Résultat exceptionnel	-1 564	0%	-2 243	0%	-593	0%	-598	0%	-774	0%	3 402	1%	
- Impôts sur les bénéfices		0%	3 864	1%	665	0%	19 558	3%	10 183	2%	1 820	1%	
Résultat net Comptable	-14 613	-3%	15 257	3%	-1 776	0%	59 988	10%	37 774	8%	10 137	3%	

CEA Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

Les tableaux et graphiques suivants attirent notre attention sur l'importance de la masse salariale (Les charges sociales – traitement et salaire). Avec la sous-traitance directe, elles constituent quasiment les 3/4 des charges.

C'est donc sur cet aspect que l'on va jouer pour optimiser le rendement de la société d'architecture. Il y a donc une Stratégie à mettre en place afin de minimiser cette masse salariale. Cette optimisation s'envisage en jouant notamment sur les Assedic, en ayant recours aux prises en charge de pôle emploi, etc...

L'élément primordial à considérer pour optimiser les charges sociales est le statut pour lequel va opter l'architecte : TNS (travailleur non salarié) ou travailleur salarié.

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



A titre d'exemple (pour schématiser) :

- Sous le statut de salarié : pour un gain de 100, les charges sociales s'élèvent à 100
- Sous le statut TNS : pour un gain de 100, les charges sociales s'élèvent à 35

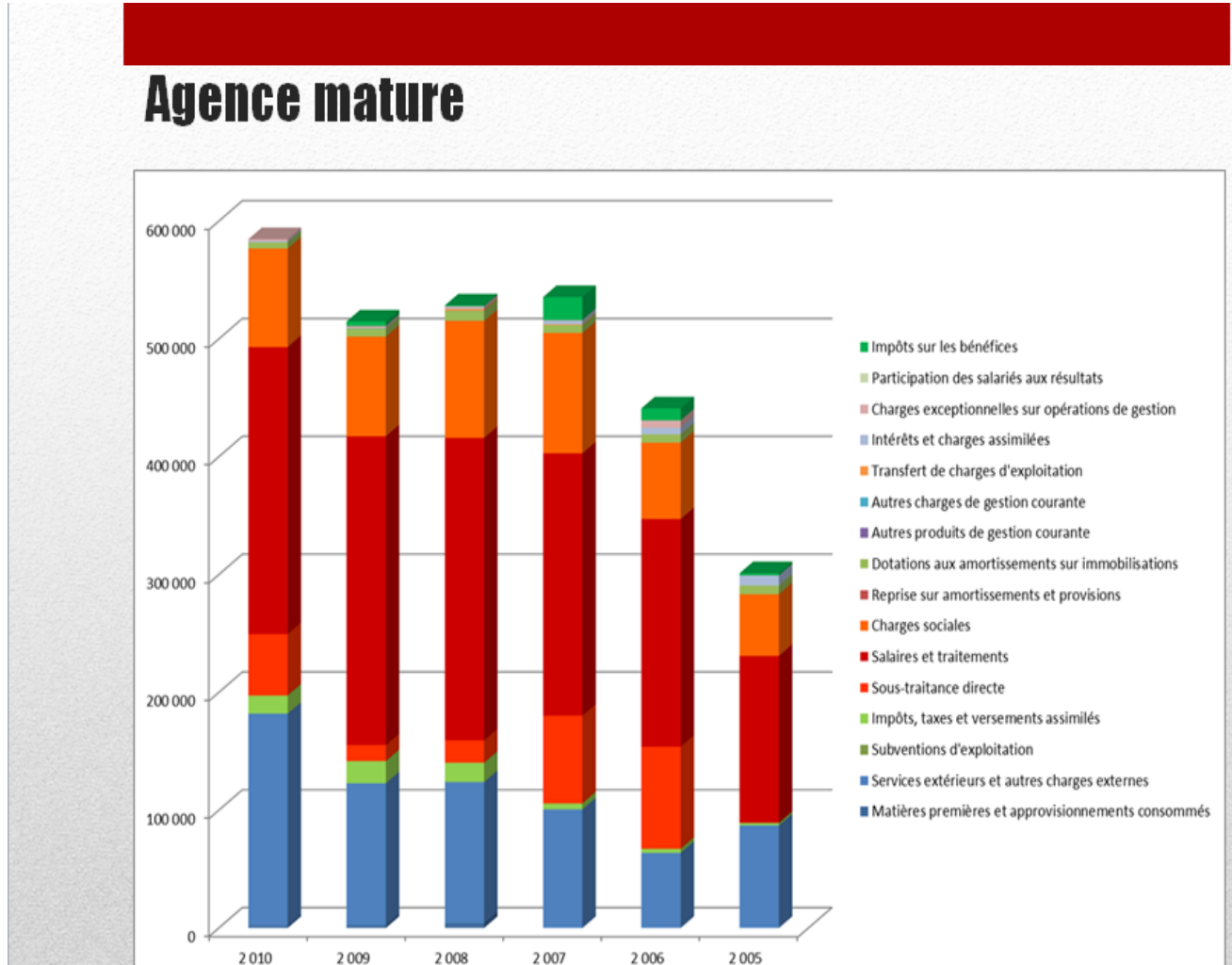
Pour l'agence, il est donc intéressant de jouer sur ces masses salariales. Ce sont les plus grosses masses : une fois optimisées elles permettent d'obtenir un maximum d'efficacité.

> voir l'optimisation TNS / salarié développée précédemment (simulation La MONDIALE)

Jeune pousse créée en 2009 : 3 gérants

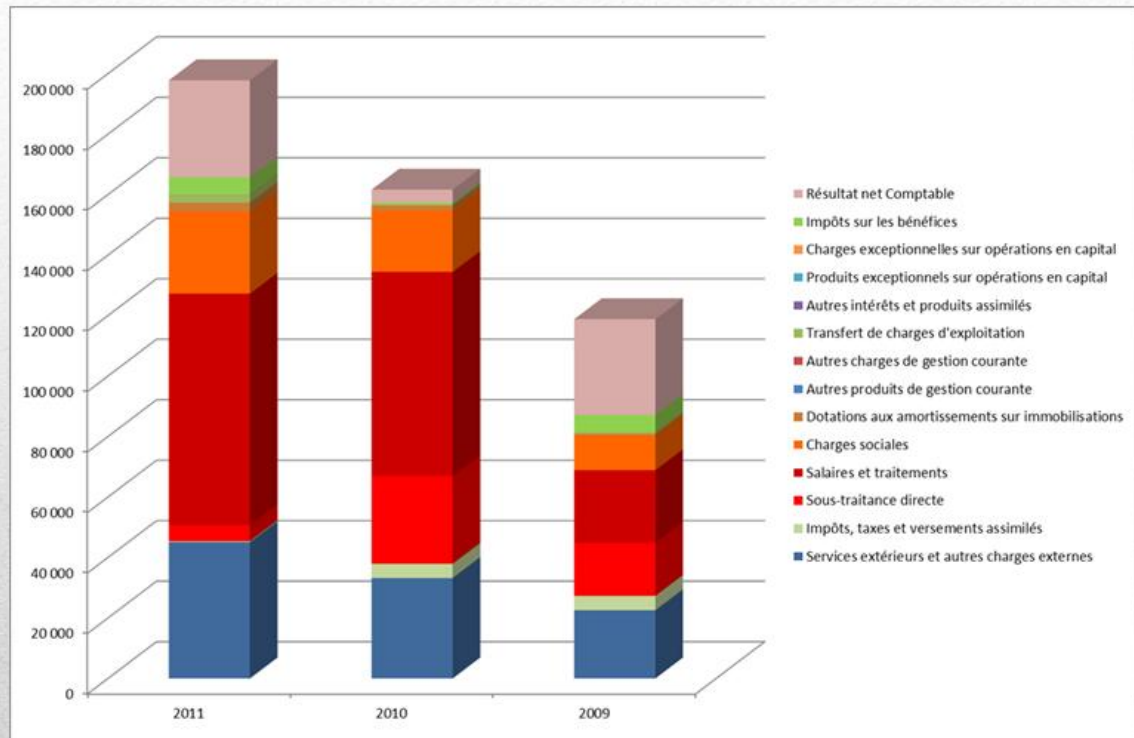
	31/12/2011 (12mois)	var	31/12/2010 (12mois)	var	31/12/2009 (12mois)	var
Ventes de marchandises						
- Coût direct d'achat			590			
Marge commerciale (I)			-590			
+ Production vendue	192 845	100%	162 134	100%	117 578	100%
Production de l'exercice	192 845	100%	162 134	100%	117 578	100%
- Sous-traitance directe	5 250	3%	29 052	18%	17 626	15%
Marge brute sur production (II)	187 595	97%	133 082	82%	99 952	85%
Marge brute globale (I + II)	187 595	97%	132 492	82%	99 952	85%
- Services extérieurs et autres charges externes	45 035	23%	33 213	20%	22 562	19%
Valeur ajoutée produite	142 561	74%	99 279	61%	77 390	66%
- Impôts, taxes et versements assimilés	350	0%	4 678	3%	4 686	4%
- Salaires et traitements	76 604	40%	67 489	42%	24 000	20%
- Charges sociales	27 136	14%	20 349	13%	11 579	10%
Taux de charges sociales sur salaires	35%		30%		48%	
Excédent brut d'exploitation	38 471	20%	6 763	4%	37 126	32%
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	2 939	2%	1 695	1%	394	0%
+ Autres produits de gestion courante	1	0%	2	0%	1	0%
- Autres charges de gestion courante	6	0%	1	0%	2	0%
+ Transfert de charges d'exploitation	2 254	1%		0%	600	1%
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	37 781	20%	5 069	3%	37 330	32%
+ Autres intérêts et produits assimilés		0%	25	0%		0%
Résultat courant avant impôts	37 781	20%	5 094	3%	37 330	32%
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital	200	0%		0%		0%
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital	200	0%		0%		0%
Résultat exceptionnel		0%		0%		0%
- Impôts sur les bénéfices	5 718	3%	776	0%	5 684	5%
Résultat net Comptable	32 063	17%	4 318	3%	31 646	27%

➤ Traduction graphique des tableaux précédents.



CEA Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

Jeune pousse



CEA Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

Pour la jeune pousse, nous pouvons constater la place du taux de charge sociale sur salaires. C'est sur ce poste que nous allons consacrer nos efforts. De 2009 à 2011 les taux de charge sur salaire évoluent de 48%, à 30% puis à 35%.

L'ensemble de ces indicateurs permettent de constater les différences de répartition entre une agence qui d'une quinzaine d'année et une « jeune pousse » de 3 ans.

Taux charges sociales agence mature : 4 salariés et 2 associés

	31/12/2010		31/12/2009		31/12/2008		moyenne	
	(12mois)	var	(12mois)	var	(12mois)	var	(12mois)	var
+ Production vendue	569 960	100%	530 281	100%	523 114	100%	541 118	
Production de l'exercice	569 960	100%	530 281	100%	523 114	100%	541 118	
- Matières premières et approvisionnements consommés	1 541		2 282		4 122			
- Sous-traitance directe	52 113	9%	13 599	3%	19 073	4%		
Marge brute sur production (I)	516 306	91%	514 400	97%	499 919	96%		
Marge brute globale (I + II)	516 306	91%	514 400	97%	499 919	96%		
Taux de marge brute globale	90,59		97,01		95,57			
- Services extérieurs et autres charges externes	180 330	32%	120 612	23%	119 741	23%		
Valeur ajoutée produite	335 975	59%	393 788	74%	380 178	73%		
- Impôts, taxes et versements assimilés	15 446	3%	18 732	4%	16 349	3%		
- Salaires et traitements	243 711	43%	262 203	49%	256 703	49%	254 206	47%
- Charges sociales	83 577	15%	84 567	16%	99 306	19%	89 150	16%
Taux de charges sociales sur salaires	34%		32%		39%		35%	
Excédent brut d'exploitation	-6 759	-1%	28 286	5%	7 819	1%		
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	5 317	1%	6 628	1%	8 691	2%		
+ Autres produits de gestion courante	2	0%	4	0%	56	0%		
- Autres charges de gestion courante	31	0%	440	0%	39	0%		
+ Transfert de charges d'exploitation			142		1 600			
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	-12 104	-2%	21 365	4%	746	0%		
- Intérêts et charges assimilées	945	0%	0%	0%	1 263	0%		
Résultat courant avant impôts	-13 049	-2%	21 365	4%	-518	0%		
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 564	0%	1 699	0%	775	0%		
Résultat exceptionnel	-1 564	0%	-2 243	0%	-593	0%		
- Impôts sur les bénéfices		0%	3 864	1%	665	0%		
Résultat net Comptable	-14 613	-3%	15 257	3%	-1 776	0%		



Calcul de la rémunération de 4 salariés et 2 associés pour un chantier de 10 000 euros

	31/12/2010 (12 mois)	va r	1 chantier	1 salaire
Ventes de marchandises				
- Coût direct d'achat				
+/- Variation du stock de marchandises				
Marge commerciale (I)				
+ Production vendue	569 960	100%	10 000	7 016
+ Production stockée				
+ Production immobilisée				
Production de l'exercice	569 960	100%		
- Matières premières et approvisionnements consommés	1 541			
- Sous-traitance directe	52 113	9%		
Marge brute sur production (II)	516 306	91%		
Marge brute globale (I + II)	516 306	91%		
- Services extérieurs et autres charges externes	180 330	32%		
Valeur ajoutée produite	335 975	59%		
+ Subventions d'exploitation				
- Impôts, taxes et versements assimilés	15 446	3%		
- Salaires et traitements	243 711	43%	4 276	3 000
- Charges sociales	83 577	15%	1 466	1 029
Excédent brut d'exploitation	-6 759	-1%		
+ Reprise sur amortissements et provisions				
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	5 317	1%		
+ Autres produits de gestion courante	2	0%		
- Autres charges de gestion courante	31	0%		
+ Transfert de charges d'exploitation				
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	-12 104	-2%		
- Intérêts et charges assimilées	945	0%		
Résultat courant avant impôts	-13 049	-2%		
- Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 564	0%		
Résultat exceptionnel	-1 564	0%		
- Participation des salariés aux résultats				
- Impôts sur les bénéfices				
Résultat net Comptable	-14 613	-3%		

14



CEA Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

Evaluation du taux horaire

	taux	montant*
nombre d'heures par mois	100%	168
nombre d'heures par mois dans la gestion	12%	20
nombre d'heures par mois dans le commercial	12%	20
nombre d'heures de production		128
Production vendue		10 000
Taux horaire		78

CEA Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com



III/ Cas réel : évaluation du taux horaire d'une agence mature

La pratique consistant à calculer les honoraires en pourcentage des travaux est une hérésie. La juste évaluation du taux horaire de l'agence d'architecture doit passer par la tenue d'une feuille de temps. Il convient donc de corréliser les travaux avec ces feuilles de temps, afin de justifier un véritable taux horaire, et pas un pourcentage des travaux.

Ici, nous avons procédé au calcul du taux horaire pour une jeune pousse : nous arrivons à un taux de 22 euros, très bas, qui sera amené à évoluer au fil des ans. Pour parvenir à pratiquer ce taux, nous avons contracté au maximum les charges salariales et patronales.

Le cas pratique :

Les associés de l'agence JP sont au nombre de 3.

Il est considéré que le temps de travail mensuel est de 168 heures et que les associés prennent 10% de leur temps pour la gestion et 30% de leur temps à l'effort commercial.

L'exercice est de 12 mois.

Quel est le taux horaire de l'agence?

Erratum : 117.578 est la production vendue annuelle et non mensuelle.

Pour 2009		montant
Production vendue mensuelle		117 578
Sous-traitance directe		17 626
Salaires et traitements		24 000
Charges sociales		11 579
Total des ressources nécessaires à la réalisation des honoraires	45%	53 205



Correction :

Pour 2009	montant	nombres d'heures
Production vendue mensuelle	117 578	
Sous-traitance directe	17 626	59
Salaires et traitements	24 000	384
Charges sociales	11 579	
Total des ressources nécessaires à la réalisation des honoraires	45% 53 205	443
Production vendue mensuelle	9 798	
Nombre d'heures de production	443	
Taux horaires moyen	22	

CALCUL :

Sur la base de la production annuelle, on rapporte au mois : $117578/12 = 9798 \text{ €}$

On divise le résultat par le nombre d'heures de production : $9798/443 = 22\text{€}$

Ceci pour une agence de 3 architectes, jeune pousse.

Avec la maturité, le taux horaire facturé va augmenter.

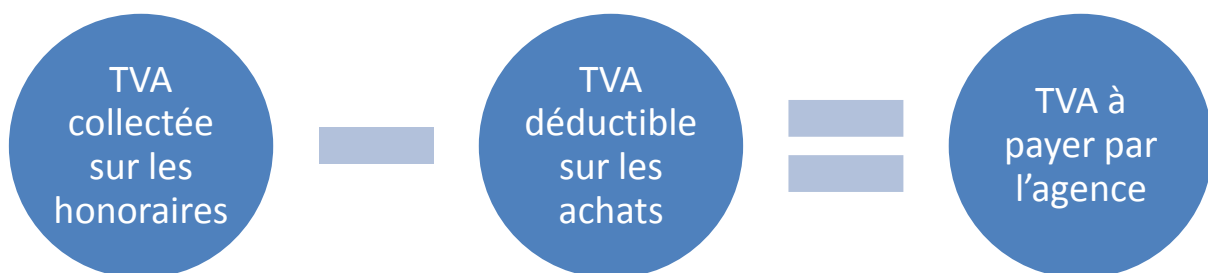
La trésorerie est importante : si on n'a pas de marge, on aura des difficultés pour payer l'ensemble des charges.



IV/ LES PRINCIPALES TAXES

- La TVA

- L'agence d'architecture collecte la TVA sur les honoraires encaissés.
- L'agence d'architecture peut déduire la TVA sur les achats de frais généraux, les notes de frais, ...



- Taux de TVA : 19,6 % ou 7 % (particuliers)
(<http://www.architectes.org/actualites/retour-sur-le-passage-du-taux-reduit-de-tva-de-5-5-a-7>)
- Les différents formulaires de TVA :
 - CA12 annuel avec acomptes : paiement de 4 acomptes en N et solde fin avril N+1
 - CA3 réel normal option pour le dépôt trimestriel : paiement le 19 du mois suivant la fin du trimestre sur les honoraires encaissés pendant le trimestre.

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- CA3 réel normal : paiement le 19/m+1 sur les honoraires encaissés en m.

L'impôt sur les sociétés (IS)

L'IS : 4 acomptes sont versés en N sur la base du résultat de l'année N-1. Le solde de l'IS est versé le 15 avril N+1.

- La première année est dispensée d'acomptes d'IS.
- Taux d'IS : 15 % à hauteur de 38 120 euros de résultat 33,33 % au-delà.

L'impôt sur les revenus (IR)

Si vous êtes en société : la base de votre imposition sur le revenu sera fonction de votre rémunération versée (Attention, la société ne doit pas payer l'IR de l'architecte)

Si vous êtes en entreprise individuelle (EI) : la base de votre imposition sur le revenu sera le résultat net déclaré à l'administration fiscale.

URSSAF – RSI – CIPAV

- Taux de charges sociales :

Pour une rémunération nette de 30 000 euros :

- Charges sociales = 10 348 euros
- Soit taux de charges sociales = 34,5 %

Pour une rémunération nette de 75 000 euros :

- Charges sociales = 27 414 euros
- Soit taux de charges sociales = 36,5 %
- Voir le site : <http://compta-architectes.com/boite-outils.html?cat=65>

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Versement des cotisations sociales :

- URSSAF : 4 acomptes : février N, mai N, août N et novembre N sur la base de la rémunération N-1 (possibilité de paiement mensuel). Régularisation en novembre ou décembre N+1
- RSI : 4 acomptes : février N, mai N, août N et novembre N sur la base de la rémunération N-1 (possibilité de paiement mensuel). Régularisation en novembre N+1 ou décembre N+1
- CIPAV : 2 acomptes : avril N et octobre N sur la base de la rémunération N-2. La régularisation est faite en avril et octobre N+2

Charges sociales des salariés

- Taux de charges sociales :

Pour une rémunération brute de 30 000 euros :

- Charges sociales patronales = 40%
- Charges sociales salariales = 23 %

Pour une rémunération brute de 45 000 euros :

- Charges sociales patronales = 45%
- Charges sociales salariales = 24 %

Versement des charges sociales :

- Tous les trimestres : Le 15 du mois qui suit le trimestre pour les entreprises de **moins de 10 salariés**.
- Tous les mois : le 15 du mois suivant pour les **entreprises de + 9 salariés**.



Echéancier des principales obligations fiscales

- **1^{er} janvier 2012** : Création de votre agence d'architecture
- **31 décembre 2012** : Clôture du 1^{er} exercice
- **31 mars 2013** : Régularisation assurance MAF
- **15 avril 2013** : Impôt sur les sociétés
- **30 avril 2013** : Solde TVA CA 12
- **Novembre 2013** : Régularisation URSSAF et RSI de l'année 2012

Gestion de la trésorerie

La trésorerie est le nerf de la guerre !

Ne vous perdez pas dans la publicité : Votre Banque ne tolère pas les découverts bancaires.

Le non respect des appels à cotisation de l'URSSAF, de la TVA, de l'impôt sur les sociétés entraîne obligatoirement une majoration de 10% et des pénalités de retard.

Attention à la fausse trésorerie de la première et deuxième année.



PLAN DE TRESORERIE MENSUEL

MOIS	Montant €											
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	Novembre	décembre
Trésorerie de début de mois												
Encaissements des honoraires mensuels												
Achats												
Services extérieurs												
<i>dont loyer</i>												
Frais de personnel												
<i>dont rémunération du dirigeant</i>												
Charges sociales												
<i>dont charges sociales du dirigeant</i>												
Charges de financement												
TVA												
Divers												
Trésorerie de fin de mois												

- La comptabilité d'une SARL, EURL, SAS, SELAS est tenue en fonction de ses engagements pris.
- La comptabilité d'une EI est tenue en fonction des encaissements et des décaissements effectués sur l'exercice.
- Le suivi de la TVA est fonction des encaissements et des décaissements.
- La gestion de trésorerie est faite en fonction des encaissements et des décaissements.

La différence entre la gestion de trésorerie et la comptabilité générale :

- Délai pour encaisser les honoraires relatives aux différentes prestations
- Délai pour décaisser les achats et les prestations reçues



Gestion de trésorerie = TTC

□ Pour les emprunts :

- Le montant des **intérêts** est pris en compte dans la trésorerie et en déduction du résultat fiscal pour le calcul de l'impôt de l'agence.



- Le montant de la **remboursement de l'amortissement** génère un mouvement de trésorerie mais n'est pas une charge déductible du résultat fiscal de l'agence.



40



Les investissements et amortissements

Gestion de trésorerie = TTC

Les investissements et amortissements

Le **montant de l'investissement** génère un mouvement de trésorerie.

L'investissement est inscrit à l'actif du bilan de l'agence (patrimoine de la société),

Et non dans le compte de résultat.



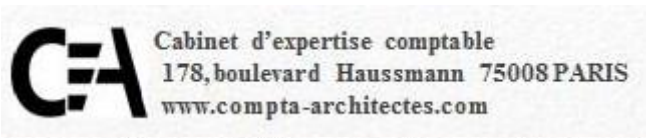
La **dotation aux amortissements** est la quote-part que l'on impute en charge sur l'exercice de l'agence mais n'engendre pas de mouvement de trésorerie.



41



CAS PRATIQUE



Cas pratique : Compte de résultat jeune pousse

	31/12/2011	
	(12mois)	var
Ventes de marchandises		
- Coût direct d'achat		
Marge commerciale (I)		
+ Production vendue	117 578	100%
Production de l'exercice	117 578	100%
- Sous-traitance directe	17 626	15%
Marge brute sur production (II)	99 952	85%
Marge brute globale (I + II)	99 952	85%
- Services extérieurs et autres charges externes	22 562	19%
Valeur ajoutée produite	77 390	66%
- Impôts, taxes et versements assimilés	4 686	4%
- Salaires et traitements	24 000	20%
- Charges sociales	11 579	10%
Taux de charges sociales sur salaires	48%	
Excédent brut d'exploitation	37 126	32%
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	394	0%
+ Autres produits de gestion courante	1	0%
- Autres charges de gestion courante	2	0%
+ Transfert de charges d'exploitation	600	1%
Résultat d'exploitation (hors charges et produits financiers)	37 330	32%
+ Autres intérêts et produits assimilés		0%
Résultat courant avant impôts	37 330	32%
+ Produits exceptionnels sur opérations en capital		0%
- Charges exceptionnelles sur opérations en capital		0%
Résultat exceptionnel		0%
- Impôts sur les bénéfices	5 684	5%
Résultat net Comptable	31 646	27%

1^{ère} partie

- Vous venez de finir votre premier exercice comptable. L'aventure vient de commencer il y a tout juste un an. Avec deux associés ayant les mêmes intérêts et responsabilités, vous avez constitué une SELARL.

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



- La première année a été une année de sacrifice où nos associés ont perçu peu de rémunération (8 000 euros chacun). A partir du 1^{er} janvier 2012, ils ont décidé de percevoir une rémunération mensuelle de 2 000 euros. Aussi, afin d'être en règle par rapport à la législation, il demande à leur expert-comptable de rédiger un procès-verbal d'assemblée générale approuvant leurs rémunérations. L'assemblée générale a lieu le 2 janvier 2012.
- Afin que leur agence d'architecture fonctionne, les associés dépensent 2 272,40 euros TTC par mois depuis le début d'activité.
- Durant l'année 2011, les associés n'ont versé aucun acompte de TVA alors que la société a collecté 23 045 euros de TVA et peut déduire 7 924 euros de TVA déductible. Le 30 avril 2012, la société devra régler le solde de TVA de l'année 2011.
- L'agence devra supporter un acompte le 19 avril 2012, 19 juillet 2012 et 19 octobre 2012 de 3 780 €. Le 19 décembre, l'agence d'architecture devra payer les 2/3 de celui d'octobre 2012.
- En 2011, la société d'architecture n'a pas versé d'acomptes d'IS. Le 15 mars 2012, l'agence d'architecture ne reçoit pas d'appel de versement pour l'IS. Le 15 avril, vous devez verser le solde d'IS de l'exercice 2011 qui s'élève à 5 684 euros.
- En juin 2012, votre expert-comptable vous envoie un acompte d'IS de 2 844 € afin de régulariser l'acompte du mois de mars 2012. Au mois de septembre et décembre 2012, votre expert-comptable vous envoie un acompte d'IS de 1 421 €.
- Au titre de la 2^{ème} année, les gérants ont des appels de cotisations pour l'URSSAF et RSI 714 € (ensemble des gérants) par trimestre en février, mai, août et en novembre 2012; Au titre de la première année, chaque gérant va avoir une régularisation en novembre de 2 856 €.
- Au titre de la deuxième année, les cotisations CIPAV sont appelés forfaitairement à la somme de 1068 euros par gérant en avril et octobre 2012. Les régularisations pour l'exercice 2011 s'effectueront en 2013.

Compléter le plan de trésorerie

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



2ème partie

- Vous venez de recevoir au lendemain des congés de fin d'année les conclusions d'un concours pour lequel vous êtes retenus. Bravo !
- Les contraintes de ce concours vous imposent de recourir à des compétences supplémentaires pendant la durée de 6 mois. L'agence a recours à un auto-entrepreneur pour un montant de 1 900 € par mois du 1^{er} janvier au 31 juin 2012 et est réglé à 30 jours.
- Le loyer (HT) est payé trimestriellement à hauteur 1707 euros à chaque fin de trimestre.
- L'agence d'architecture ayant une trésorerie confortable au mois de mai 2012 après avoir réglé l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice 2011, les 3 architectes d'un commun accord décide de souscrire pour une somme de 20 000 € de compte à terme dont la moitié sera vendu en décembre 2012 pour faire face au règlement des charges de la fin de l'année.

- L'agence d'architecture avec son premier bilan a pu voir son partenaire financier et demander un emprunt de 8 700 euros au 1^{er} février 2012 pour financer l'achat de matériel informatique sur une durée de 3 ans au taux de 5%. La durée de l'amortissement du matériel est sur 3 ans.
- L'agence réalise des prestations auprès d'un autre client privé (société) cette fois. La signature du contrat a été réalisée le 11 décembre 2011. Aussi, le client a versé un acompte de 5 500 € HT le jour de la signature. Ce même client a réglé en trois fois le chantier tous les deux mois : soit 5 500 € HT en février 2012 et 5 500 € HT en avril 2012.
- L'un des architectes a déposé un chèque suite à des longues négociations avec un client privé (particuliers réalisant une maison neuve) pour honorer la facture de 25 325 € HT le 30 septembre 2012 à 17h00.
- L'agence a réalisé une petite rénovation sur un appartement achevé depuis plus de 2 ans du côté de Pont Audemer et le client a réglé en deux fois le chantier la première facture de 1 345 € HT en novembre 2012 et la seconde

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



de 1 267 € HT en décembre 2012. A la grande déception de l'agence, un des gérants architectes constate sur le site internet de la banque que le montant de 1 439 € est débité début décembre.

- L'agence a établi en mars 2012 la déclaration à la MAF. Elle fait ressortir un montant de cotisations de 4 819 euros à régler pour le 15 avril 2012 au plus tard. Par ailleurs, la société doit verser un acompte de 240 euros pour l'exercice 2012 en janvier.
- Pour faire face aux échéances, l'agence d'architecture doit céder à hauteur de 10.000€ une partie des comptes à terme en décembre 2012.
- L'agence doit également régler les cotisations à l'ordre des architectes d'un montant de 680 euros pour chacun des associés en mars 2012.
- Détail des encaissements de l'appel d'offre obtenu en janvier 2012 :
 - Phase 1 : 5 000 euros HT en janvier
 - Phase 2 : 18 440 euros HT en février
 - Phase 3 : 18 440 euros HT en mars
 - Phase 4 : 29 120 euros HT en mai
 - Phase 5 : 35 000 euros HT en juillet

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 **Site web** : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Bilan au 31/12/2011

	31/12/11			31/12/11
	Brut	Amt & Prov	Net	
Fonds commercial				Capital social ou individuel (dont versé : 9 000) 9 000
Constructions				Réserve légale
Installations tech., matériel & outillage industriels				Autres réserves
Autres immobilisations corporelles	3 168	394	2 773	Résultat de l'exercice 31 646
				TOTAL(I) 40 646
Autres Participations				
Prêts				Provisions pour risques
Autres immobilisations financières				
				TOTAL (II)
TOTAL (I)	3 168	394	2 773	
Matières premières, approvisionnements				Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit
Marchandises				.Emprunts
				.Découverts, concours bancaires
Clients et comptes rattachés	9 989		9 989	.Associés 12 503
.Etat, impôts sur les bénéfices				Avances & acomptes reçus sur commandes en cours
.Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	423		423	.Personnel 9 600
.Autres	600		600	.Organismes sociaux 3 489
				.Etat, impôts sur les bénéfices 5 684
Valeurs mobilières de placement	40 000		40 000	.Etat, taxes sur le chiffre d'affaires 6 842
Disponibilités	27 770		27 770	Autres dettes 394
Charges constatées d'avance	680		680	Produits constatés d'avance
				TOTAL(IV) 41 590
TOTAL (II)	79 463		79 463	
TOTAL ACTIF	82 630	394	82 236	TOTAL PASSIF 82 236

Tableau d'amortissement de l'emprunt

Numéro de mois	Capital restant dû	Intérêts	Amortissements	Mensualités	Assurance	Total Mensuel	Intérêt cumulé
1	8 700,00	23,93	230,23	254,16		254,16	23,93
2	8 469,77	23,29	230,87	254,16		254,16	47,22
3	8 238,90	22,66	231,50	254,16		254,16	69,87
4	8 007,40	22,02	232,14	254,16		254,16	91,89
5	7 775,26	21,38	232,78	254,16		254,16	113,28
6	7 542,48	20,74	233,42	254,16		254,16	134,02
7	7 309,07	20,10	234,06	254,16		254,16	154,12
8	7 075,01	19,46	234,70	254,16		254,16	173,57
9	6 840,31	18,81	235,35	254,16		254,16	192,39
10	6 604,96	18,16	235,99	254,16		254,16	210,55
11	6 368,96	17,51	236,64	254,16		254,16	228,06
12	6 132,32	16,86	237,29	254,16		254,16	244,93

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Correction

MOIS	Montant Euros											
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Trésorerie de début de mois	27 770	25 238	41 024	48 570	12 114	15 801	488	28 142	18 901	6 912	21 690	5 321
Encaissements chantiers	5 980	22 054	22 054		34 828		41 860					
Encaissements mensuels		6 578		6 578						30 289	1 439	1 356
Impayé du client Pont audemer												-1 439
Encaissement emprunt		8 700										
Achat matériel informatique		-10 405										
Loyers			-2 042			-2 042			-2 042			-2 042
Services extérieurs		-1 900	-1 900	-1 900	-1 900	-1 900	-1 900					
Cotisations à l'ordre des architectes			-2 040									
MAF	-240			-4 819								
Frais de fonctionnement	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272	-2 272
Frais de personnel	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000
dont rémunération du dirigeant	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000	-6 000
Charges sociales	0	-714	0	-3 204	-714	0	0	-714	0	-3 204	-9 282	0
dont charges sociales du dirigeant												
CIPAV				-3 204						-3 204		
Cotisation URSSAF -RSI		-714			-714			-714			-714	
Regularisation des charges gérants de la 1ère année											-8 568	
Pourcentage de charges sociales											-36%	
Charges de financement												
TVA collectée				-23 045								
TVA déductible				7 924								
Acompte de TVA trimestrielle 2012				-3 780			-3 780			-3 780		-2 520
Solde IS 15 avril 2012				-5 684								
Acompte IS de mars 2012						-1 422						
Acompte IS de juin- septembre 2012 et décembre 2012						-1 422			-1 421			-1 421
Remboursement emprunt matériels		-254	-254	-254	-254	-254	-254	-254	-254	-254	-254	-254
Divers					-20 000							10 000
Trésorerie de fin de mois	25 238	41 024	48 570	12 114	15 801	488	28 142	18 901	6 912	21 690	5 321	728

Synthèse des charges fiscales et sociales

MOIS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
dont charges sociales du dirigeant												
CIPAV				-3 204						-3 204		
Cotisation URSSAF -RSI		-714			-714			-714			-714	
Regularisation des charges gérants de la 1ère année											-8 568	
Pourcentage de charges sociales											-36%	
Charges de financement												
TVA collectée				-23 045								
TVA déductible				7 924								
Acompte de TVA trimestrielle 2012				-3 780			-3 780			-3 780		-2 520
Solde IS 15 avril 2012				-5 684								
Acompte IS de mars 2012						-1 422						
Acompte IS de juin- septembre 2012 et décembre 2012						-1 422			-1 421			-1 421
-58 183												

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Au titre des charges sociales, de la TVA et de l'IS, la jeune pousse doit effectuer 58 183 € de règlement à l'ETAT alors qu'ils ont fait un chiffre d'affaires de 169 937 euros et qu'ils ont perçu au titre de l'année précédente que 24 000 € sur un an;

VI/ CHARGES FIXES ET CHARGES VARIABLES

➤ Qu'est ce qu'une charge fixe pour une agence d'architecture ?

Une charge fixe correspond à une dépense d'exploitation supportée par l'agence qui est récurrente sur plusieurs exercices.

Cette charge vient en déduction du résultat pour le calcul de l'impôt et son coût ne varie pas ou très peu en fonction de l'activité de l'agence.

- Exemples de charges fixes :
 - ✓ Le loyer,
 - ✓ Les honoraires de l'expert comptable,
 - ✓ Les abonnements téléphoniques,
 - ✓ La maintenance informatique,
 - ✓ La rémunération,

Numéro de mois	Capital restant dû	Intérêts	Amortissements	Mensualités	Assurance	Total Mensuel	Intérêt cumulé
1	8 700,00	23,93	230,23	254,16		254,16	23,93
2	8 469,77	23,29	230,87	254,16		254,16	47,22
3	8 238,90	22,66	231,50	254,16		254,16	69,87
4	8 007,40	22,02	232,14	254,16		254,16	91,89
5	7 775,26	21,38	232,78	254,16		254,16	113,28
6	7 542,48	20,74	233,42	254,16		254,16	134,02
7	7 309,07	20,10	234,06	254,16		254,16	154,12
8	7 075,01	19,46	234,70	254,16		254,16	173,57
9	6 840,31	18,81	235,35	254,16		254,16	192,39
10	6 604,96	18,16	235,99	254,16		254,16	210,55
11	6 368,96	17,51	236,64	254,16		254,16	228,06
12	6 132,32	16,86	237,29	254,16		254,16	244,93

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Les remboursements d'un emprunt

- Le montant de la mensualité est figée : **254, 16 €** par mois
- Le montant des intérêts mensuel : Le montant mensuel commence à 23,93€ et diminue au fur et à mesure des remboursements.
- Le montant du remboursement de l'amortissement : Le montant mensuel commence à 230,23 € et augmente au fur et à mesure des remboursements. (Rappel : ce montant ne vient pas diminuer l'impôt)

Conclusion : La charge fixe correspond à la charge d'intérêt.

Charges fixes

- Emprunt

Remboursement emprunt =
sortie de trésorerie

Amortissements Intérêts

Ne constitue pas
une charge Constitue une
charge fixe

56

CEA Cabinet d'expertise comptable
178, boulevard Haussmann 75008 PARIS
www.compta-architectes.com

énsa-v
école nationale supérieure
d'architecture de versailles

CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com

➤ Les investissements et amortissements

- Définition d'un investissement :

L'acquisition d'une immobilisation incorporelle ou corporelle que l'agence d'architecture va utiliser pour son exploitation pendant plusieurs années.

- La dotation aux amortissements :

La quote-part de dépréciation de l'immobilisation que l'on impute sur l'exercice en charge = charges fixes

- Exemple :

Achat d'un micro ordinateur : 900 euros amortissable sur 3 ans.

La dotation (quote-part) aux amortissements = $900/3 = 300$ euros



CEA – EXENTYS, Cabinet d'expertise comptable, commissariat aux comptes.

Tél : 01.47.63.17.18 Site web : www.compta-architectes.com

Contacts : ygilbert@cea-expert.com / nfernandez@cea-expert.com



Charges variables

- **Qu'est ce qu'une charge variable pour une agence d'architecture?**

Une charge variable correspond à une dépense d'exploitation supportée par l'agence qui varie en fonction de l'activité, en fonction de l'évolution du chiffre d'affaires.

- Exemples de charges variables :
 - ✓ Les sous traitants architectes,
 - ✓ Les autres sous traitants (photographes, ...)
 - ✓ ...

EXEMPLE DU SEUIL DE RENTABILITE

CHIFFRE D'AFFAIRES
- CHARGES VARIABLES
MARGE SUR COUT VARIABLE
- CHARGES FIXES
RESULTAT

Plus l'agence a un niveau de charge fixe élevée, plus le seuil de rentabilité est élevé.

Il est préférable au début de son activité de variabilité les charges de l'agence afin d'être plus souple.



Généralement le coût des charges variables est plus importante que le coût des charges fixes à périmètre égal.

VII / La détermination du seuil de rentabilité

Le seuil de rentabilité correspond au niveau d'activité à partir duquel la société devient rentable (bénéfice).

Calcul du seuil de rentabilité :

$SR \text{ (chiffre d'affaires)} = \text{Charges fixes} / \text{Taux de marge sur coût variables}$

Composition	Explications	%	euros
Chiffre d'affaires (CA)	Les notes d'honoraires émises aux clients	100%	10 000
Charges variables (CV)	<ul style="list-style-type: none">• Sous-traitance• « Assurance »• Frais de débours	-15%	-1 500
Marge sur coût variable (MCV)	CA - CV	85%	8 500
- Charges fixes (CF)	<ul style="list-style-type: none">• Honoraires• Rémunérations gérant et salariés• Dotations aux amortissements	-60%	6 000
Résultat avant impôt	MCV - CF	25%	2 500



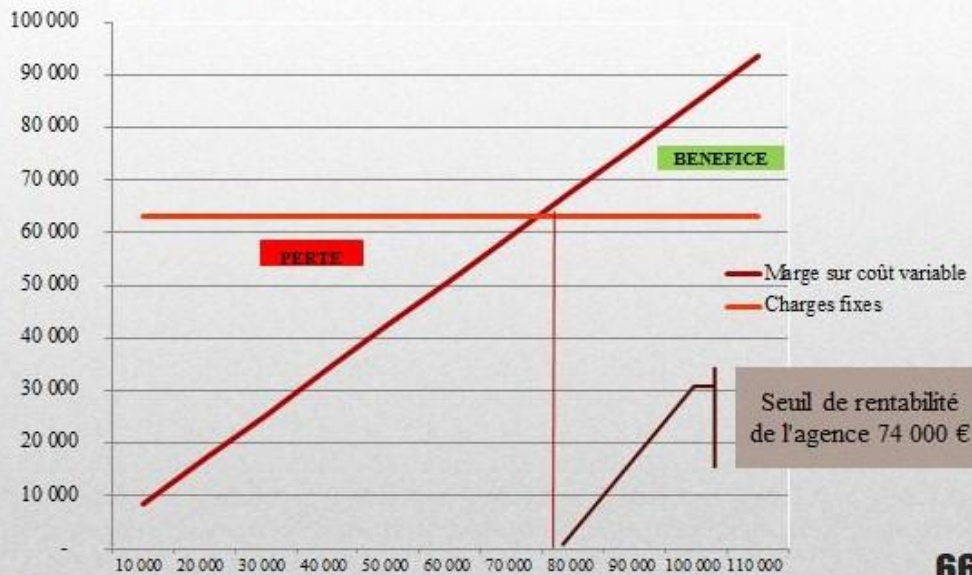
	31/12/2011		cv/cf
	(12mois)	var	
Production de l'exercice	117 578	100%	
- Sous-traitance directe	17 626	15%	cv
Marge brute globale	99 952	85%	
- Services extérieurs et autres charges externes	22 562	19%	cf
- Impôts, taxes et versements assimilés	4 686	4%	cf
- Salaires et traitements	24 000	20%	cf
- Charges sociales	11 579	10%	cf
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	394	0%	cf
- Autres charges de gestion courante	2	0%	cf

Charges fixes = 62 223 euros
Taux de marge brute = 85 %
SR = 73 203 euros de chiffre d'affaires

➤ Les interprétations graphiques du seuil de rentabilité...

Seuil de rentabilité

- Interprétation graphique



66

Seuil de rentabilité

	31/12/2011		cv/cf
	(12mois)	var	
Production de l'exercice	117 578	100%	
- Sous-traitance directe	17 626	15%	cv
Marge brute globale	99 952	85%	
- Services extérieurs et autres charges externes	22 562	19%	cf
- Impôts, taxes et versements assimilés	4 686	4%	cf
- Salaires et traitements	24 000	20%	cf
- Charges sociales	11 579	10%	cf
- Dotations aux amortissements sur immobilisations	394	0%	cf
- Autres charges de gestion courante	2	0%	cf
Résultat	36 729		

67

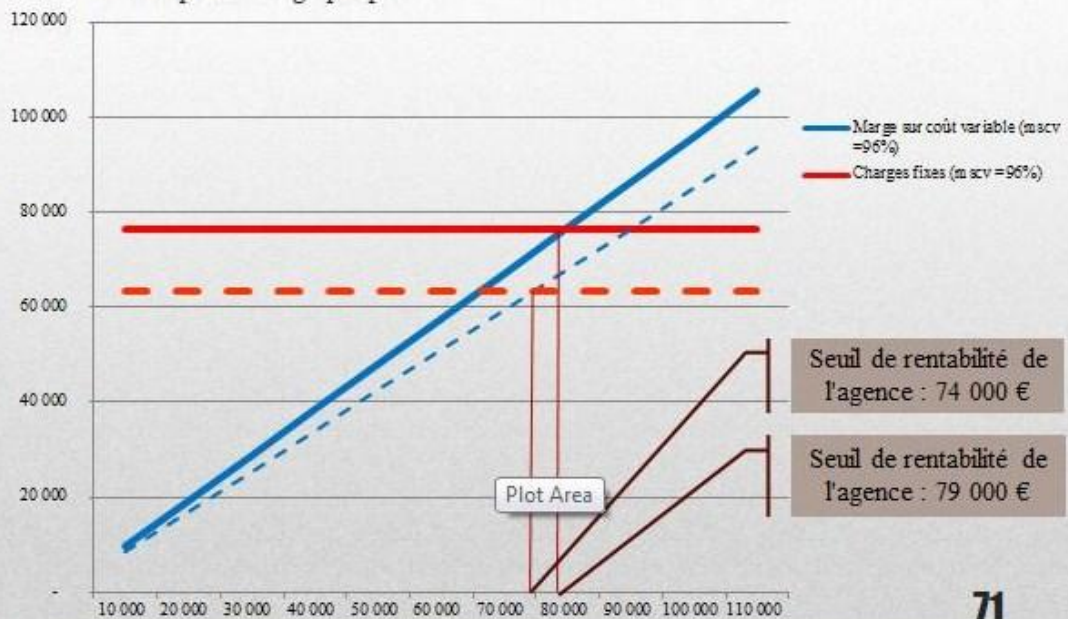
Seuil de rentabilité

• Interprétation graphique



Seuil de rentabilité

• Interprétation graphique





Contact :

Posez vos questions aux adresses suivantes :

- ygilbert@cea-expert.com
- nfernandez@cea-expert.com



Merci pour votre attention !

Et à bientôt !

Ce document est protégé par le code de la propriété intellectuelle. Toute reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation du cabinet CEA - EXENTYS.
